REPUBLIQUE FRANCAISE

159e année – N° 9088 LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE Mardi 4 novembre 2014

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

NOUVELLE-CALEDONIE

Présidente du gouvernement
Textes généraux 10377
Mesures nominatives 10386

PROVINCES

Province Nord
Arrêtés et décisions 10389

Province Sud
Arrêtés et décisions 10407

AVIS ET COMMUNICATIONS 10461

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS 10462

PUBLICATIONS LEGALES 10464

SOMMAIRE ANALYTIQUE

NOUVELLE-CALEDONIE

Présidente du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2014-14964/GNC-Pr du 22 octobre 2014 portant autorisation spéciale d'utiliser une hélisurface en agglomération (p. 10377).

Arrêté n° 2014-14966/GNC-Pr du 23 octobre 2014 portant autorisation d'une manifestation aérienne au profit de la société Helisud Sarl (p. 10377).

Arrêté n° 2014-14774/GNC-Pr du 21 octobre 2014 rendant exécutoire le rôle général – non majorable – de la formation professionnelle continue au titre de l'année 2012 (p. 10380).

Arrêté n° 2014-15186/GNC-Pr du 27 octobre 2014 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-PAT-RM-2012-01 de la contribution des patentes de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2012 (p. 10380).

Arrêté n° 2014-15188/GNC-Pr du 27 octobre 2014 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-IR-RM-2010-15 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2010 (p. 10380).

Arrêté n° 2014-15190/GNC-Pr du 27 octobre 2014 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-IR-RM-2011-09 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2011 (p. 10381).

Arrêté n° 2014-15192/GNC-Pr du 27 octobre 2014 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-IR-RM-2011-10 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2011 (p. 10381).

Arrêté n° 2014-15194/GNC-Pr du 27 octobre 2014 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-IR-RM-2012-04 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2012 (p. 10382).

Arrêté n° 2014-15196/GNC-Pr du 27 octobre 2014 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-IR-RM-2012-05 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2012 (p. 10382).

Arrêté n° 2014-15198/GNC-Pr du 27 octobre 2014 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-CES-RM-2010-12 de la contribution exceptionnelle de solidarité pour l'année 2010 (p. 10383).

Arrêté n° 2014-15200/GNC-Pr du 27 octobre 2014 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-CES-RM-2011-06 de la contribution exceptionnelle de solidarité pour l'année 2011 (p. 10383).

Arrêté n° 2014-15202/GNC-Pr du 27 octobre 2014 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-CES-RM-2011-07 de la contribution exceptionnelle de solidarité pour l'année 2011 (p. 10384).

Arrêté n° 2014-15204/GNC-Pr du 27 octobre 2014 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-CES-RM-2012-03 de la contribution exceptionnelle de solidarité pour l'année 2012 (p. 10384).

Arrêté n° 2014-15206/GNC-Pr du 27 octobre 2014 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-CES-RM-2012-04 de la contribution exceptionnelle de solidarité pour l'année 2012 (p. 10384).

Arrêté n° 2014-15292/GNC-Pr du 28 octobre 2014 rendant exécutoire le rôle général de la contribution des patentes de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2014 (p. 10385).

Mesures nominatives
(Extraits)

Arrêté n° 2014-13748/GNC-Pr du 14 octobre 2014 relatif à l'avancement à la hors classe de M. Jean-Yves Gayon, professeur certifié d'éducation physique et sportive du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie (p. 10386).

Arrêté n° 2014-13750/GNC-Pr du 14 octobre 2014 relatif à la mise à disposition de M. Vaimu'a Muliava, attaché de conservation du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques,auprès de l'institut d'archéologie de Nouvelle-Calédonie et du Pacifique (p. 10386).

Arrêté n° 2014-13810/GNC-Pr du 14 octobre 2014 admettant M. Jean-Claude Gambey, ingénieur de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 10386).

Arrêté n° 2014-13936/GNC-Pr du 16 octobre 2014 relatif à l'affectation de M. Eric Kem-Seng, rédacteur d'administration du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 10386).

Arrêté n° 2014-13938/GNC-Pr du 16 octobre 2014 relatif à l'affectation de Mme Michèle M'Bouéri, infirmière diplômée d'Etat relevant du statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 10386).

Arrêté n° 2014-14424/GNC-Pr du 20 octobre 2014 relatif au recrutement de Mme Camille Stephan-Perrey, en qualité d'ingénieur 2e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 10386).

Arrêté n° 2014-14564/GNC-Pr du 20 octobre 2014 admettant Mme Marie-Claude Brunelet, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 10387).

Arrêté n° 2014-14570/GNC-Pr du 20 octobre 2014 modifiant l'arrêté portant inscription sur la liste d'aptitude spéciale pour l'accès au corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2014 (p. 10387).

Arrêté n° 2014-14574/GNC-Pr du 20 octobre 2014 relatif à la titularisation de Mme Nathalie Boutry, agent d'exploitation du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (p. 10387).

Arrêté n° 2014-14576/GNC-Pr du 20 octobre 2014 relatif à la titularisation de Mme Marie Fusimalohi, agent d'exploitation du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (p. 10387).

Arrêté n° 2014-14578/GNC-Pr du 20 octobre 2014 relatif à la titularisation de Mme Christelle Djaoua, agent d'exploitation du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (p. 10387).

Arrêté n° 2014-14580/GNC-Pr du 20 octobre 2014 relatif à la bonification d'ancienneté de Mme Nathalie Lecornu, sage-femme relevant du statut particulier du corps des sages-femmes du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie (p. 10388).

Arrêté n° 2014-14582/GNC-Pr du 20 octobre 2014 relatif à l'affectation de Mme Mauricette Elia, rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 10388).

PROVINCES

Province Nord

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2014-606/PN du 25 septembre 2014 relatif l'autorisation de captage d'une partie des eaux du creek Wayo Wia, commune de Kaa Wi Paa (Kouaoua), pour l'alimentation en eau brute d'un atelier et l'arrosage de chantiers et de pistes par la Société Le Nickel (p. 10389).

Arrêté n° 2014-608/PN du 29 septembre 2014 relatif à la constitution d'un jury de concours après appel d'offres (p. 10390).

Arrêté n° 2014-609/PN du 29 septembre 2014 fixant les conditions et le montant de l'indemnisation du commissaire-enquêteur en charge de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter le centre minier de Pènyî mê Nèkètè (Nakéty), sur le massif de Pènyî mê Nèkètè (Nakéty), déposée par la SMT – communes de Canala et Thio (p. 10390).

Arrête n° 2014-610/PN du 30 septembre 2014 portant autorisation d'occupation d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public de la province Nord (p. 10391).

Arrêté n° 2014-611/PN du 30 septembre 2014 autorisant la société Le Nickel - SLN à procéder à des travaux de recherches sur la concession « KIEL » (p. 10392).

Arrêté n° 2014-612/PN du 30 septembre 2014 autorisant la société Le Nickel - SLN à procéder à des travaux de recherches sur les concessions « SMMO 27 » et « SMMO 27 extension » (p. 10394).

Arrêté n° 2014-613/PN du 2 octobre 2014 portant nomination par intérim d'une directrice de l'aménagement et du foncier de la province Nord (p. 10396).

Arrêté n° 2014-615/PN du 2 octobre 2014 autorisant l'exploitation d'une ferme photovoltaïque sise au lieu-dit « Témala »- parcelles n°45, 46 et 87 - commune de VOH, par la SARL HELIO TEMALA (p. 10397).

Arrêté n° 2014-622/PN du 6 octobre 2014 réglementant temporairement la circulation entre le collège de Paï Kaléone (PR58+115) et le pont de Tanghène (PR60+212) commune de Hienghène sur la RPN10 pour des travaux de renforcement de chaussée confiés à l'entreprise COLAS (p. 10404).

Arrêté n° 2014-625/PN du 6 octobre 2014 relatif à la prolongation de la suppléance d'un chef du service aménagement et urbanisme à la direction de l'aménagement et du foncier (p. 10405).

Décision n° 2014-585/PN du 19 septembre 2014 autorisant Mme Aline-Marie Bernadac, éducatrice sanitaire à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société Nord au service des actions sanitaires et de la prévention (secteur : Koné/Voh/Kaala-Gomen/Bélep), à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 10405).

Décision n° 2014-586/PN du 22 septembre 2014 autorisant M. Alain Puig, médecin itinérant, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 10406).

Décision n° 2014-637/PN du 2 octobre 2014 autorisant Mme Catherine Onzon, médecin, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société au centre médico-social de Houaïlou, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 10406).

Province Sud

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2497-2014/ARR/DENV du 26 septembre 2014 fixant les prescriptions complémentaires à l'arrêté modifié n° 1003-2000/PS du 12 juillet 2000 autorisant les établissements métallurgiques calédoniens (EMC Sarl) à exploiter une activité de récupération de déchets métaux (p. 10407).

Arrêté n° 2514-2014/ARR/DIMENC du 26 septembre 2014 fixant des prescriptions spéciales à la société Cartonnages Multiformes Industrie (C.M.F.I) pour l'exploitation d'un atelier de transformation du papier et du carton, sis lot 29 ziza – commune de Païta (p. 10413).

Arrêté n° 2520-2014/ARR/DIMENC du 26 septembre 2014 fixant des prescriptions spéciales à la société Ecobag pour l'exploitation d'un atelier de transformation du papier et du carton, sis lot 28 Ziza – commune de Païta (p. 10430).

Arrêté n° 2521-2014/ARR/DIMENC du 26 septembre 2014 fixant des prescriptions spéciales à la S.I.E.M. (Société Industrielle des Eaux du Mont-Dore) pour l'exploitation d'une usine de conditionnement d'eau de source et de boissons aromatisées sans alcool, sise col de Plum – commune du Mont-Dore (p. 10439).

Arrêté n° 2587-2014/ARR/DFA du 8 octobre 2014 autorisant l'occupation temporaire d'une parcelle dépendant du domaine public maritime, sise commune de Bourail, au profit de la société « LE HAMEAU DE NESSADIOU » (p. 10455).

Arrêté n° 2756-2014/ARR/DENV du 15 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° 1335-2014/ARR/DENV du 2 juillet 2014 portant dérogation relative aux espèces protégées et autorisation de réaliser des défrichements dans un écosystème d'intérêt patrimonial pour la réalisation d'un lycée sur le lot n° 504, section mission au Mont-Dore (p. 10460).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Décision relative à la mise en oeuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité la transmission à l'ISEE NC d'informations nominatives en application de la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997 (p. 10461)

Déclarations d'associations (p. 10462).

Publication légales (p. 10464).

NOUVELLE-CALEDONIE

PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2014-14964/GNC-Pr du 22 octobre 2014 portant autorisation spéciale d'utiliser une hélisurface en agglomération

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-11 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation aérienne intérieure et des exploitants établis en Nouvelle-Calédonie dont l'activité principale n'est pas le transport aérien international ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2014-6144/GNC-Pr du 25 juin 2014 portant délégation de signature au directeur; au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention n° 058 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la demande de la société Hélisud en date du 15 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er : La société Hélisud est autorisée à utiliser une hélisurface située en agglomération sur le terrain attenant à la mairie de la commune du Mont-Dore.

Article 2 : Cette autorisation n'est valable que pour les besoins de l'opération de transport public de personnes effectuée par la société Hélisud le 24 octobre 2014.

Article 3 : Les manoeuvres d'approche, d'atterrissage et de décollage devront être conduites selon des trajectoires déterminées par la société Hélisud afin notamment de respecter les limitations opérationnelles tenant compte du site et de son environnement.

Article 4 : La société Hélisud est tenue de prendre toutes mesures appropriées pour signaler l'existence de l'hélisurface de façon à éviter les dangers pouvant résulter de son utilisation et d'en contrôler l'accès.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur adjoint de l'aviation civile,
GERVAIS GAUDIÈRE

Arrêté n° 2014-14966/GNC-Pr du 23 octobre 2014 portant autorisation d'une manifestation aérienne au profit de la société Helisud Sarl

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-11 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation aérienne intérieure et des exploitants établis en Nouvelle-Calédonie dont l'activité principale n'est pas le transport aérien international ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la convention n° 058 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la demande de M. Patrick Greppo, président du comité des fêtes de Païta ;

Vu l'autorisation du maire de la commune de Païta ;

Vu l'avis du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du directeur de la police aux frontières en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna,

A r r ê t e :

Article 1er : M. Patrick Greppo, président du comité des fêtes de Païta, est autorisé à organiser le dimanche 26 octobre 2014 à Païta une manifestation aérienne comprenant uniquement des baptêmes de l'air réalisés par la société Helisud Sarl.

Cette manifestation se tiendra à l'endroit précis suivant :

– Zone champ de foire « Fête du boeuf à Païta ».

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution de l'aéronef, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) devra être effectuée conformément à l'arrêté du 4 avril 1996 susvisé.

Article 2 : Ces activités aéronautiques organisées dans le but de proposer contre rémunération des baptêmes de l'air sont classées en manifestation aérienne de faible importance.

Article 3 : La manifestation aérienne est prévue le 26 octobre 2013 de 7h00 à 18h00 avec un nombre de spectateurs escompté de 5 000 personnes.

La durée de chaque baptême de l'air sera de 8 à 10 minutes.

Il est prévu plus de 30 passages au-dessus ou au voisinage de lieux habités (moins de 300 mètres de distance et/ou moins de 300 mètres de hauteur).

Le descriptif sommaire des itinéraires proposés est :

– circuit 1 : Hippodrome de 9 minutes (axe 170°/350° autour du village de Païta) ;

– circuit 2 : Hippodrome de 9 minutes (axe 090°/270° au sud du village de Païta).

Article 4 : Les règles, prescriptions de sécurité et recommandations contenues dans l'arrêté modifié du 4 avril 1996 susvisé seront observées par :

– M. Patrick Greppo, en qualité d'organisateur ;

– M. Thierry Astier, en qualité de dirigeant responsable de la société Helisud Sarl ;

– M. Dominique Laignel, agréé comme des directeurs des vols ;

– MM. Stanislas De Martrin Donos et Philippe Bernut, agréés comme directeurs des vols suppléants ;

– les participants placés sous l'autorité du directeur des vols, et ayant justifié auprès de ce dernier, avant le début de la manifestation, des brevets, licences ou titres sportifs appropriés au type d'aéronef utilisé ainsi que de l'expérience minimale requise dans la classe de cet aéronef ou ayant effectué une déclaration sur l'honneur concernant cette expérience uniquement pour les disciplines sans archivage officiel.

Article 5 : Il est fait obligation au directeur des vols ou à ces suppléants, acceptés pour leur compétence, de respecter les déclarations portées au dossier de demande et la réglementation en vigueur.

Les personnes ci-dessous seront chargées de la sécurité au sol :

– M. Thierry Astier, dirigeant responsable de la société Helisud Sarl ;

– M. Claude Dilasser, responsable entretien de la société Helisud Sarl ;

– M. Didier Delandre, mécanicien de la société Helisud Sarl ;

– M. Manuel Desevres, mécanicien de la société Helisud Sarl ;

– M. Christophe Villette, responsable qualité de la société helisud sarl ;

– Mme Marie Seveno, responsable commerciale de la société Helisud Sarl.

Article 6 : Les dispositions particulières prises au sol pour les aéronefs participant à la manifestation et leurs exploitants sont les suivantes :

– embarquement et débarquement sous le contrôle du personnel de la société Helisud Sarl spécialement formé ;

– usage de radios VHF portable ;

– réalisation d'un balisage de la zone d'aire de prise de contact ;

– implantation d'une manche à air.

Lors de l'avitaillement, les mesures suivantes sont appliquées :

– éloignement du public à plus de 150 mètres ;

– mise en place d'un fût de carburant sur la zone ;

– présence d'extincteurs à proximité immédiate de l'hélicoptère ;

– évacuation du fût de la zone après avitaillement.

Les dispositions prévues en matière de sécurité sont :

1) mise en place d'un dispositif de secours et sécurité :

– pompier sécurité incendie de la ville de Païta en place à proximité immédiate de l'aire d'avitaillement ;

– extincteurs dans la zone.

2) dispositif empêchant l'accès du public à la zone réservée :

– l'emplacement est clos par des barrières et balisé ;

3) mesures de filtrages prévues au point d'accès à la zone réservée :

– point d'accès unique filtré et contrôlé par du personnel de la société Helisud Sarl.

Article 7 : La plate-forme sera conforme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 susvisé.

Article 8 : La zone réservée sera conforme au plan annexé au présent arrêté. Le service d'ordre sera placé sous l'autorité du directeur des vols.

Article 9 : La zone publique réservée à la manifestation aérienne sera conforme au plan annexé au présent arrêté transmis par l'organisateur. Le service d'ordre sera placé sous l'autorité du directeur des vols.

Article 10 : Sur les voies publiques à l'extérieur du site de la manifestation aérienne, le service d'ordre chargé de l'accès et du bon écoulement des trafics automobile et piétonnier sera placé sous l'autorité du commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna.

Article 11 : Tout incident ayant entraîné l'arrêt partiel ou complet de la manifestation aérienne ou tout accident sera porté sans délai à la connaissance de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie et de la direction de la police aux frontières en Nouvelle-Calédonie, sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

Article 12 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur adjoint de l'aviation civile,
GERVAIS GAUDIÈRE

ANNEXE 1

IMPLANTATION GENERALE

La zone (100 X 100 métres) est constituée d'un champ herbeux entouré de barrières et ruban-balise

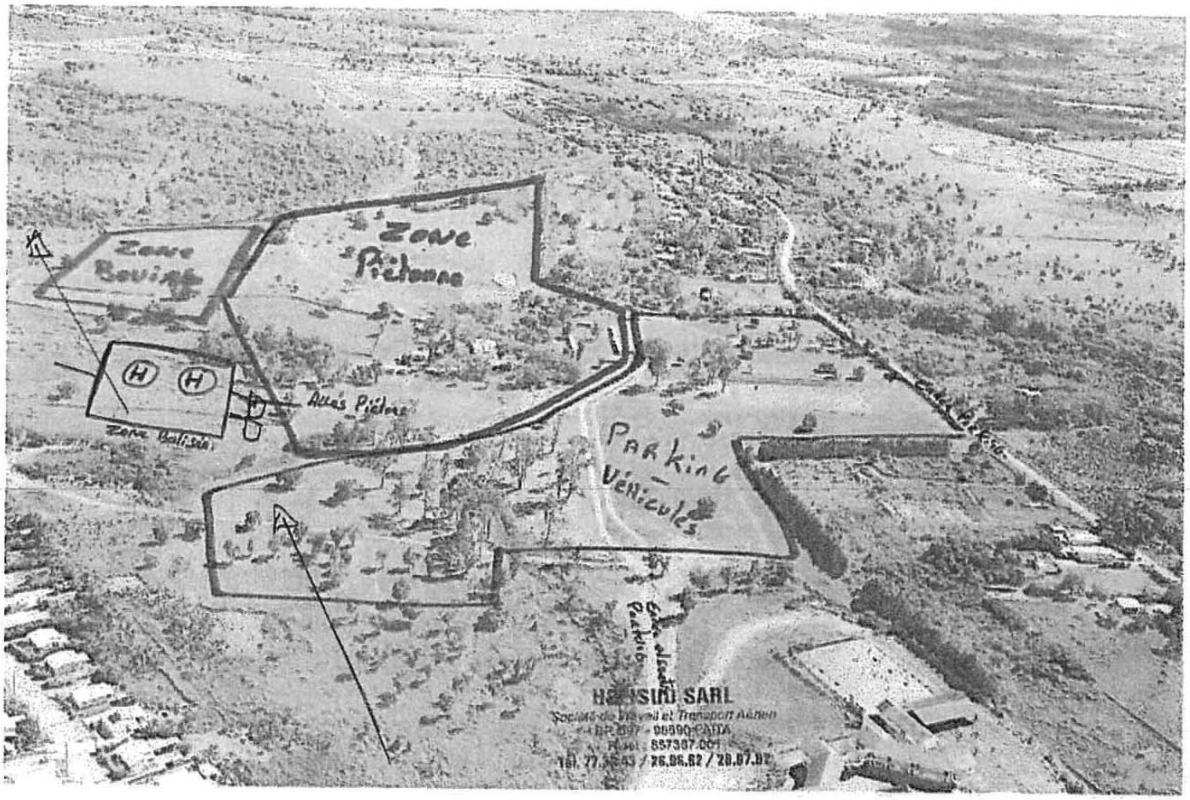

Arrêté n° 2014-14774/GNC-Pr du 21 octobre 2014 rendant exécutoire le rôle général – non majorable – de la formation professionnelle continue au titre de l'année 2012

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2927/GNC du 22 octobre 2013 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2014-5789/GNC-Pr du 13 juin 2014 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Est rendu exécutoire le rôle général – non majorable – de la formation professionnelle continue au titre de 2012, arrêté à la somme de : cent cinquante-cinq millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-douze francs (155 199 292 F CFP).

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 31 octobre 2014.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur des services fiscaux,
PATRICE MUSSARD

Arrêté n° 2014-15186/GNC-Pr du 27 octobre 2014 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-PAT-RM-2012-01 de la contribution des patentes de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2012

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2927/GNC du 22 octobre 2013 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2014-5786/GNC-Pr du 13 juin 2014 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-PAT-RM-2012-01 de la contribution des patentes de la Nouvelle-Calédonie, arrêté pour l'année 2012 à la somme de deux cent onze mille cinq cent quatre-vingt francs (211 580 F).

Provinces	Principal et pénalités d'assiette	Centimes Additionnels				Total
		Communaux	CCI	CM	Provinciaux	
Sud	93 354 F	63 906 F	11 716 F	10 651 F	31 953 F	211 580 F
Nord	- F	- F	- F	- F	- F	- F
Iles Loyauté	- F	- F	- F	- F	- F	- F
Total	**93 354 F**	**63 906 F**	**11 716 F**	**10 651 F**	**31 953 F**	**211 580 F**

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 31 octobre 2014.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur des services fiscaux,
PATRICE MUSSARD

Arrêté n° 2014-15188/GNC-Pr du 27 octobre 2014 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-IR-RM-2010-15 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2010

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2927/GNC du 22 octobre 2013 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2014-5786/GNC-Pr du 13 juin 2014 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-IR-RM-2010-15 de l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2010, arrêté à la somme de quatre cent trente-sept mille trois cent vingt francs (437 320 F), majorable.

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 31 octobre 2014.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur des services fiscaux,
PATRICE MUSSARD

Arrêté n° 2014-15190/GNC-Pr du 27 octobre 2014 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-IR-RM-2011-09 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2011

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2927/GNC du 22 octobre 2013 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2014-5786/GNC-Pr du 13 juin 2014 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-IR-RM-2011-09 de l'impôt sur le revenu au titre de l'armée 2011, arrêté à la somme de un million cent quatorze mille deux cent deux francs (1 114 202 F), majorable.

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 31 octobre 2014.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur des services fiscaux,
PATRICE MUSSARD

Arrêté n° 2014-15192/GNC-Pr du 27 octobre 2014 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-IR-RM-2011-10 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2011

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'an-été n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2927/GNC du 22 octobre 2013 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2014-5786/GNC-Pr du 13 juin 2014 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-IR-RM-2011-10 de l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2011, arrêté à la somme de douze millions six cent cinquante-deux mille quatre cent treize francs (12 652 413 F), majorable.

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 31 octobre 2014.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur des services fiscaux,
Patrice Mussard

Arrêté n° 2014-15194/GNC-Pr du 27 octobre 2014 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-IR-RM-2012-04 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2012

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2927/GNC du 22 octobre 2013 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2014-5786/GNC-Pr du 13 juin 2014 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-IR-RM-2012-04 de l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2012, arrêté à la somme de huit cent vingt-six mille huit cent trente-neuf francs (826 839 F), majorable.

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 31 octobre 2014.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur des services fiscaux,
Patrice Mussard

Arrêté n° 2014-15196/GNC-Pr du 27 octobre 2014 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-IR-RM-2012-05 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2012

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2927/GNC du 22 octobre 2013 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2014-5786/GNC-Pr du 13 juin 2014 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1er : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-IR-RM-2012-05 de l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2012, arrêté à la somme de douze millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent soixante-dix francs (12 585 970 F), majorable.

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 31 octobre 2014.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur des services fiscaux,
PATRICE MUSSARD

Arrêté n° 2014-15198/GNC-Pr du 27 octobre 2014 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-CES-RM-2010-12 de la contribution exceptionnelle de solidarité pour l'année 2010

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l' administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2927/GNC du 22 octobre 2013 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2014-5786/GNC-Pr du 13 juin 2014 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1er : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-CES-RM-2010-12 de la contribution exceptionnelle de solidarité au titre de l'année 2010, arrêté à la somme de quinze mille sept cent seize francs (15 716 F), majorable.

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 31 octobre 2014.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur des services fiscaux,
PATRICE MUSSARD

Arrêté n° 2014-15200/GNC-Pr du 27 octobre 2014 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-CES-RM-2011-06 de la contribution exceptionnelle de solidarité pour l'année 2011

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2927/GNC du 22 octobre 2013 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2014-5786/GNC-Pr du 13 juin 2014 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1er : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-CES-RM-2011-06 de la contribution exceptionnelle de solidarité au titre de l'année 2011, arrêté à la somme de vingt et un mille quarante-cinq francs (21 045 F), majorable.

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 31 octobre 2014.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur des services fiscaux,
PATRICE MUSSARD

Arrêté n° 2014-15202/GNC-Pr du 27 octobre 2014 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-CES-RM-2011-07 de la contribution exceptionnelle de solidarité pour l'année 2011

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2927/GNC du 22 octobre 2013 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2014-5786/GNC-Pr du 13 juin 2014 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-CES-RM-2011-07 de la contribution exceptionnelle de solidarité au titre de l'armée 2011, arrêté à la somme de deux cent trente-six mille neuf cent cinquante-deux francs (236 952 F), majorable.

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 31 octobre 2014.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur des services fiscaux,
PATRICE MUSSARD

Arrêté n° 2014-15204/GNC-Pr du 27 octobre 2014 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-CES-RM-2012-03 de la contribution exceptionnelle de solidarité pour l'année 2012

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2927/GNC du 22 octobre 2013 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2014-5786/GNC-Pr du 13 juin 2014 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-CES-RM-2012-03 de la contribution exceptionnelle de solidarité au titre de l'année 2012, arrêté à la somme de vingt mille cinq cent soixante-huit francs (20 568 F), majorable.

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 31 octobre 2014.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur des services fiscaux,
PATRICE MUSSARD

Arrêté n° 2014-15206/GNC-Pr du 27 octobre 2014 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-CES-RM-2012-04 de la contribution exceptionnelle de solidarité pour l'année 2012

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2927/GNC du 22 octobre 2013 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2014-5786/GNC-Pr du 13 juin 2014 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1er : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-CES-RM-2012-04 de la contribution exceptionnelle de solidarité au titre de l'année 2012, arrêté à la somme de deux cent quarante mille neuf cent quarante-huit francs (240 948 F), majorable.

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 31 octobre 2014.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur des services fiscaux,
PATRICE MUSSARD

Arrêté n° 2014-15292/GNC-Pr du 28 octobre 2014 rendant exécutoire le rôle général de la contribution des patentes de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2014

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts, notamment ses articles Lp. 40-1 et 41 ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2927/GNC du 22 octobre 2013 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5786/GNC-Pr du 13 juin 2014 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1er : Est rendu exécutoire le rôle général de la contribution des patentes pour l'année 2014, arrêté à la somme de : Neuf milliards cent quarante-neuf millions six cent trente-huit mille deux cent cinquante-deux francs (9 149 638 252 CFP)

Provinces	Principal	Centimes Additionnels				Total
		Communaux	C.C.I	C.M.T	Provinciaux	
Sud	3.272.411.332	2.968.160.851	544.158.921	494.691.019	1.484.078.621	8.763.500.744
Nord	85.124.913	168.385.620	31.084.884	28.259.137	42.388.725	355.243.279
Iles Loyauté	12.664.234	11.393.866	2.088.792	1.898.936	2.848.401	30.894.229
TOTAL ...	**3.370.200.479**	**3.147.940.337**	**577.332.597**	**524.849.092**	**1.529.315.747**	**9.149.638.252**

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 31 octobre 2014.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur des services fiscaux,
PATRICE MUSSARD

MESURES NOMINATIVES
(Extraits)

Arrêté n° 2014-13748/GNC-Pr du 14 octobre 2014 relatif à l'avancement à la hors classe de M. Jean-Yves Gayon professeur certifié d'éducation physique et sportive du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1er : A compter du 1er mars 2014, M. Gayon (Jean-Yves) :

1° est nommé au grade de professeur certifié d'éducation physique et sportive hors classe ;

2° est classé à l'échelon 4 de la hors classe du corps des professeurs certifiés d'éducation physique et sportive du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie ;

3° est promu à l'échelon 5 au titre de l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-13750/GNC-Pr du 14 octobre 2014 relatif à la mise à disposition de M. Vaimu'a Muliava, attaché de conservation du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques,auprès de l'institut d'archéologie de Nouvelle-Calédonie et du Pacifique

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 90-2 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 susvisé, M. Muliava (Vaimu'a), attaché de conservation de 3e classe - 3e échelon (IB : 465 - INM : 407) du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques est mis à disposition auprès de l'institut d'archéologie de Nouvelle-Calédonie et du Pacifique, à compter du 1er octobre 2014, pour une durée d'un an.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-13810/GNC-Pr du 14 octobre 2014 admettant M. Jean-Claude Gambey, ingénieur de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1er : A compter du 1er novembre 2014, M. Gambey (Jean-Claude), ingénieur de 3e grade, 5e échelon du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-13936/GNC-Pr du 16 octobre 2014 relatif à l'affectation de M. Eric Kem-Seng, rédacteur d'administration du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1er : A compter du 1er novembre 2014, M. Kem-Seng (Eric), rédacteur d'administration de grade principal de 10e échelon (IB : 562) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du maire de la ville du Mont-Dore.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-13938/GNC-Pr du 16 octobre 2014 relatif à l'affectation de Mme Michèle M'Bouéri, infirmière diplômée d'Etat relevant du statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1er : A compter du 1er novembre 2014, Mme M'Bouéri (Michèle), infirmière diplômée d'Etat - 2e échelon relevant du statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-14424/GNC-Pr du 20 octobre 2014 relatif au recrutement de Mme Camille Stephan-Perrey, en qualité d'ingénieur 2e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1er : A compter du 3 novembre 2014, Mme Stephan-Perrey (Camille), titulaire du diplôme d'ingénieur de l'école spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie (ESTP) spécialité bâtiment est :

1° recrutée en qualité d'ingénieur 2e grade du domaine de l'équipement du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

2° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;

3° classée à l'échelon 2 (IB : 539) du corps des ingénieurs 2e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-14564/GNC-Pr du 20 octobre 2014 admettant Mme Marie-Claude Brunelet, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1er : A compter du 5 janvier 2015, Mme Brunelet (Marie-Claude), adjoint administratif principal 4e échelon du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Brunelet perçoit son traitement d'activité au titre du mois de janvier 2015 à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-14570/GNC-Pr du 20 octobre 2014 modifiant l'arrêté portant inscription sur la liste d'aptitude spéciale pour l'accès au corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2014

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2014-005876/GNC-Pr du 19 juin 2014 portant inscription sur la liste d'aptitude spéciale pour l'accès au corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2014, est ainsi complété :

«Marescal (Véronique)

Brasset (Brigitte)

Fochessato (Catherine)».

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-14574/GNC-Pr du 20 octobre 2014 relatif à la titularisation de Mme Nathalie Boutry, agent d'exploitation du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie

Article 1er : A compter du 1er juillet 2014, Mme Boutry (Nathalie) :

1° est titularisée dans le corps des agents d'exploitation de grade normal du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

2° est classée au 1er échelon (IB : 268) ;

3° conserve une ancienneté de douze mois acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Celte décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-14576/GNC-Pr du 20 octobre 2014 relatif à la titularisation de Mme Marie Fusimalohi, agent d'exploitation du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie

Article 1er : : A compter du 1er juillet 2014, Mme Fusimalohi (Marie) :

1° est titularisée dans le corps des agents d'exploitation de grade normal du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

2° est classée au 1er échelon (IB : 268) ;

3° conserve une ancienneté de douze mois acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-14578/GNC-Pr du 20 octobre 2014 relatif à la titularisation de Mme Christelle Djaoua, agent d'exploitation du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie

Article 1er : A compter du 1er juillet 2014, Mme Djaoua (Christelle) :

1° est titularisée dans le corps des agents d'exploitation de grade normal du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

2° est classée au 1er échelon (IB : 268) ;

3° conserve une ancienneté de douze mois acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-14580/GNC-Pr du 20 octobre 2014 relatif à la bonification d'ancienneté de Mme Nathalie Lecornu, sage-femme relevant du statut particulier du corps des sages-femmes du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 16 de la délibération n° 350 du 30 décembre 2002 fixant les conditions et modalités de prise en charge des frais de formation des agents titulaires et non titulaires de la fonction publique, une bonification d'ancienneté d'une durée de six mois est attribuée à Mme Lecornu (Nathalie), sage-femme relevant du statut particulier du corps des sages-femmes du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie, au titre de la formation au DIU «échographie et imagerie gynécologique et obstétricale» effectuée à la Faculté de médecine Paris Descartes — année universitaire 2010/2011.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-14582/GNC-Pr du 20 octobre 2014 relatif à l'affectation de Mme Mauricette Elia, rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1er : A compter du 13 octobre 2014, Mme Mauricette Elia, rédacteur d'administration générale de grade principal 8e échelon (IB : 517) du cadre d'administration générale, est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PROVINCES

PROVINCE NORD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2014-606/PN du 25 septembre 2014 relatif l'autorisation de captage d'une partie des eaux du creek Wayo Wia, commune de Kaa Wi Paa (Kouaoua), pour l'alimentation en eau brute d'un atelier et l'arrosage de chantiers et de pistes par la Société Le Nickel

Le président de l'assemblée de la province nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;

Vu la délibération n°238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux Provinces Nord et Sud ;

Vu la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités de prélèvement d'eau ;

Vu la décision n° 2014-233/PN du 26 mars 2014 portant ouverture d'une enquête publique relative au captage d'une partie des eaux du creek Wayo Wia commune de Kaa Wi Paa (Kouaoua), par la Société Le Nickel ;

Vu le procès-verbal dressé par Mme Catherine Champoussin nommée commissaire enquêteur ;

Considérant la requête de la Société Le Nickel, représentée par son directeur général, Monsieur Pierre Gugliermina en vue de capter une partie des eaux du creek Wayo Wia, commune de Kaa Wi Paa (Kouaoua) en date du 16 juillet 2013,

Arrête :

Article 1er : Est autorisé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers, le prélèvement d'une partie des eaux du creek Wayo Wia, commune de Kaa Wi Paa (Kouaoua), par la Société Le Nickel pour l'alimentation en eau brute d'un atelier et l'arrosage de pistes et de chantiers.

Article 2 : Le point de prélèvement d'eau est situé aux coordonnées géographiques suivantes (Lambert) :

Points de prélèvement d'eau	X	Y
	373 670	310 800

La position du point de prélèvement d'eau pourra être ajustée, au cas par cas, en fonction des contraintes d'implantation du matériel de pompage.

Article 3 : Le débit de pompage maximum est fixé à 100 mètres cubes par jour, toute l'année.

Un système de comptage devra être mis en place afin de permettre le contrôle des volumes prélevés. Un relevé de ce comptage devra être fait de façon hebdomadaire. Ces relevés seront transmis de façon mensuelle à la province Nord.

Article 4 : En cas de diminution sensible du débit de la rivière, le permissionnaire devra réduire son prélèvement d'eau en l'étalant sur une période journalière plus importante, en accord avec l'autorité compétente.

L'autorité compétente pourra également procéder à un ajustement du volume autorisé au prélèvement voire à une suspension temporaire de l'autorisation de prélèvement d'eau dans un but de protection des intérêts des tiers et du milieu naturel.

Article 5 : Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 3 de la délibération n°55/2002-APN fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau, rend nécessaire.

Article 6 : L'autorisation de prélèvement peut être modifiée, suspendue, voire retirée, par arrêté motivé de la province Nord, notamment dans les cas suivants :

- Lorsque les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont menacés ;
- Lorsque les droits des autres exploitants de la ressource légalement et antérieurement déclarés sont menacés ;
- Lorsque les prélèvements ne sont plus pratiqués pendant un délai d'un an ;
- Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation et éventuellement les arrêtés complémentaires.

Article 7 : En cas de sécheresse ou d'urgence caractérisées, le prélèvement d'eau pourra être restreint ou suspendu afin de satisfaire les besoins d'urgence, notamment en matière d'alimentation en eau potable des populations ou de lutte contre l'incendie.

Article 8 : Les conditions du présent arrêté pourront être modifiées d'un commun accord entre l'autorité compétente et le bénéficiaire qui devra présenter une requête étayant les raisons qui motivent sa demande.

Article 9 : Le présent arrêté sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire générale adjoint de l'assemblée de la province Nord
JEAN-PIERRE VU VAN LONG

Arrêté n° 2014-608/PN du 29 septembre 2014 relatif à la constitution d'un jury de concours après appel d'offres

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 136/CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics,

A r r ê t e :

Article 1er : En application de l'article 29 de la délibération susvisée, il est constitué un jury de concours pour le jugement de l'appel d'offres avec concours lancé pour désigner le rôle de maître d'œuvre dans le cadre de la réalisation de la résidence pour étudiants en province Sud.

Article 2 : Ce jury est composé de la façon suivante :

Avec voix délibérative :

– M. le président de l'assemblée de la province Nord, ou son représentant, président du jury ;
– M. le président de la commission d'appel d'offres de l'assemblée de la province Nord, ou son représentant, membre du jury ;
– M. le président de la commission de l'enseignement de l'assemblée de la province Nord, ou son représentant, membre du jury ;
– Mme la présidente du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant, membre du jury ;
– Mme le maire de la commune de Nouméa, ou son représentant, membre du jury.

Avec voix consultative :

– Mme la présidente du GIP maison de l'étudiant, ou son représentant ;
– M. le directeur général de la SECAL, ou son représentant ;
– M. le directeur de l'enseignement, de la formation, de l'insertion et de la jeunesse de la province Nord (DEFIJ), ou son représentant ;
– Mme la trésorière de la province Nord, ou son représentant ;
– M. le directeur des finances et du budget de la province Nord, ou son représentant ;
– Mme la présidente du conseil de l'ordre des architectes du pacifique Ouest.

Article 3 : Le jury ne peut valablement siéger que si la moitié des membres ayant voix délibérative est effectivement présente.

La proposition d'avis du jury doit recueillir la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la province Nord et par délégation :
Le premier vice-président,
YANNICK SLAMET

Arrêté n° 2014-609/PN du 29 septembre 2014 fixant les conditions et le montant de l'indemnisation du commissaire-enquêteur en charge de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter le centre minier de Pènyî mê Nèkètè (Nakéty), sur le massif de Pènyî mê Nèkètè (Nakéty), déposée par la SMT – communes de Canala et Thio

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Nord et notamment son livre IV relatif aux ICPE ;

Vu la délibération n° 2009-246/APN du 28 août 2009 relative à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;

Vu l'arrêté n° 2014-294/PN du 05 juin 2014 portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter le centre minier de Pènyî mê Nèkètè (Nakéty), sur le massif de Pènyî mê Nèkètè (Nakéty) – communes de Canala et Thio,

A r r ê t e :

Article 1er : Mme Catherine Champoussin, nommée commissaire-enquêteur à l'effet de diligenter l'enquête publique susvisée, bénéficie des dispositions définies ci-après.

Article 2 : L'indemnité forfaitaire retenue est le forfait n° 3 et comprend l'indemnisation des frais d'études, de documentation, de permanences, de secrétariat et de rédaction des procès-verbaux et du rapport d'enquête relatif à l'enquête susvisée.

Il est fait application du coefficient multiplicateur de deux (2) prévu à l'article 2 de la délibération n°2009-246/APN du 28 août 2009 susvisée.

L'indemnité totale versée au commissaire enquêteur s'élève en conséquence à trois cent treize mille cent soixante-huit francs (313 168 F CFP).

Cette somme sera versée en une seule fois sur le compte bancaire du commissaire-enquêteur.

Article 3 : Les frais de déplacements réalisés dans le cadre de la présente enquête publique donneront lieu à l'établissement d'un état de frais de déplacements, validé par le Bureau des Installations Classées. La résidence administrative du commissaire-enquêteur est fixée à Farino.

Article 4 : La dépense afférente au versement des indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, sera imputée au chapitre 939 du budget de la province Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire générale adjoint de l'assemblée de la province Nord
JEAN-PIERRE VU VAN LONG

Arrête n° 2014-610/PN du 30 septembre 2014 portant autorisation d'occupation d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public de la province Nord

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 115/92-APN fixant les clauses et conditions générales des occupations portant sur les dépendances du domaine des aérodromes de la province Nord ;

Considérant la demande de la Société de Services Pétroliers en date du 12 août 2014 ;

Considérant les avis rendus par les services consultés dans le cadre de la consultation administrative,

Arrête :

Article 1er : Le permissionnaire

La Société de Services Pétroliers dont le siège social est situé 1, route de la Baie des Dames – Ducos – BP L2 – 98849 Nouméa cedex, est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable, une parcelle de terrain située sur l'aérodrome de Koumac, commune de Koumac, dans le cadre de la campagne de recensement des mammifères marins et autre mégafaune pélagique par observation aérienne (REMMOA 2014).

Article 2 : Description des installations

Sur une parcelle de 15m2 environ, sera installé un container de 20 pieds. Il contiendra 40 fûts de 200L d'Avgas, soit 8 000 litres tous stockés au sol, pour l'avitaillement des aéronefs de la société Aerostravia. Ce container sera installé à côté du hangar ULM.

Article 3 : Conduite d'implantation

L'implantation est réalisée sous la responsabilité du permissionnaire, y compris en cas de sous-traitance à d'autres sociétés.

Il est expressément convenu que les livraisons (du container, puis des fûts) devront être supervisées par la subdivision de Koumac, pendant les heures ouvrables de l'aérodrome.

En outre, le bénéficiaire est tenu de prévenir la subdivision de Koumac au minimum trois (3) jours avant la date de livraison. Les manœuvres des véhicules en charge de la livraison de carburant devront se réaliser en dehors du tarmac.

Article 4 : Modification d'implantation

Toute modification apportée par le permissionnaire aux installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant la réalisation, à la connaissance du président de l'assemblée de la province Nord avec tous les éléments d'appréciation. Le président de l'assemblée de la province Nord jugera de la nécessité d'initier une procédure de modification du présent arrêté.

Article 5 : Durée

La présente autorisation est accordée à la Société de Service Pétroliers pour une durée de trois (3) mois à compter du 1er octobre 2014. A l'expiration de la période initiale ci-dessus arrêté, la présente autorisation pourra éventuellement être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire, formulée au moins quinze (15) jours avant la date d'expiration de ladite autorisation, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la province Nord.

Article 6 : Conditions générales

Le permissionnaire est tenu de déposer auprès du président de l'assemblée de la province Nord, un dossier de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en trois (3) exemplaires sous format papier et un exemplaire numérique.

Il ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet du présent arrêté.

Sont à la charge du permissionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet du présent arrêté, de leur installation ou des travaux d'établissement.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollution et de nuisance de toutes sortes pouvant résulter de l'exécution des travaux d'installation.

En cas d'incidents constatés ou d'accidents survenus en cours de campagne, le permissionnaire est tenu de les porter, dans les meilleurs délais, à la connaissance du président de l'assemblée de la province Nord.

En cas de pollution accidentelle, y compris lors de l'avitaillement des aéronefs par les pilotes, la Société de Services Pétroliers fera tout le nécessaire pour remettre le site en état. La subdivision de Koumac se réserve toutefois le droit d'intervenir immédiatement si besoin, les frais restant à la charge de la Société de Services Pétroliers.

La bonne tenue des lieux occupés, l'enlèvement des ordures, immondices sont obligatoires et sont à la charge du permissionnaire.

Article 7 : Réglements divers

Le permissionnaire est tenu de se conformer à toutes les règles existantes applicables à la date de notification de l'arrêté et notamment aux règlements généraux et particuliers applicables dans la zone où se situent les installations.

Il est aussi tenu de se conformer à toutes les consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires mises en vigueur sur l'aérodrome de Koumac.

Le permissionnaire prend toutes les dispositions raisonnables pour que les engins dont l'activité est liée à l'installation ou au retrait du matériel empruntent des itinéraires validés par les autorités compétentes.

Article 8 : Retrait de l'autorisation

Le retrait de la présente autorisation pourra être prononcé contre le permissionnaire par arrêté du président de l'assemblée de la province Nord, en cas de non-respect des obligations que lui impose le présent arrêté. Il sera prononcé après mise en demeure, restée sans effet.

En aucun cas le retrait ne pourra donner lieu à une indemnité ou un dédommagement au bénéfice de la Société de Services Pétroliers.

Article 9 : Remise en état du site

Le permissionnaire est tenu de remettre en état le site affecté par cette installation. Il devra procéder au nettoyage et à l'évacuation de tous matériels et installations fixes ou mobiles mis en place dans le cadre de la campagne précitée.

Un état des lieux sera effectué par la subdivision de Koumac à l'installation et au retrait du container en présence du représentant de la société.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire générale adjoint de l'assemblée de la province Nord
JEAN-PIERRE VU VAN LONG

Arrêté n° 2014-611/PN du 30 septembre 2014 autorisant la société Le Nickel - SLN à procéder à des travaux de recherches sur la concession « KIEL »

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande en date du 27 mars 2014 et jugée recevable le 11 juillet 2014, par laquelle la société Le Nickel (SLN) sollicite l'autorisation de procéder à une campagne de travaux de recherches par voie terrestre sur la concession « KIEL » qu'elle détient sur le centre minier de Kouaoua, sur la commune de Houailou ;

Vu les avis des services et de la commune consultés ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant que le projet de recherches, eu égard aux engagements pris par le pétitionnaire ainsi qu'aux prescriptions contenues dans le présent arrêté, est de nature à préserver les intérêts visés à l'article Lp 142-5 du code minier ;

Sur proposition de l'inspection des mines (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie),

Arrête :

Article 1er : Le bénéficiaire

La société Le Nickel - SLN, dénommée l'explorateur, dont le siège social est situé au 2 rue Desjardins à Doniambo, est autorisée à réaliser une campagne de travaux de recherches par voie terrestre sur la concession « KIEL » qu'elle détient sur le centre minier de Kouaoua sur la commune de Houaïlou.

Article 2 : Limites des chantiers de recherches

La présente autorisation porte sur soixante-dix-neuf (79) sondages tels que présentés et référencés dans la demande d'autorisation enregistrée le 27 mars 2014. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et ne préjuge pas des autorisations administratives nécessaires.

Article 3 : Durée et limites

La présente autorisation vaut jusqu'à réalisation complète de la campagne dans les conditions définies par l'article R 142-10-27 du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Accès

L'accès aux sites et aux forages se fera exclusivement par voie terrestre par les pistes existantes. Les ouvertures de pistes nécessaires aux sondages ne dépassent pas un total de 400 mètres linéaires cumulés.

Article 5 : Conduite des travaux - respect des prescriptions techniques

L'explorateur respecte l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les dispositions figurant dans sa demande d'autorisation susvisée, notamment celles de sa notice d'impact sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions suivantes :

Droit du travail

L'explorateur se conforme strictement aux dispositions édictées par le code du travail et la délibération n°34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière d'hygiène et de sécurité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Principes généraux

L'explorateur prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des recherches pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols.

Les plateformes sont conçues et aménagées durablement de sorte à empêcher l'érosion des terrains par l'eau de ruissellement et permettre une revégétalisation naturelle progressive.

Réhabilitation des pistes e et gestion des eaux

Une pente transversale est systématiquement donnée aux pistes à l'origine de désordres afin d'orienter les eaux de ruissellement contre talus, puis vers des ouvrages de collecte et/ou de ralentissement appropriés avant leur rejet via les exutoires naturels et stables.

Les ouvrages de gestion des eaux sont entretenus.

La largeur des pistes est limitée au strict nécessaire et ne dépasse pas 4,5 mètres maximum.

Chaque traversée de piste est aménagée d'un dispositif de ralentissement et d'évacuation des eaux, garantissant l'intégrité de la piste et la stabilité de l'exutoire naturel.

La coupe au ras du sol et l'écrasement sont préférés au défrichement.

Le débit des bassins versant initiaux est maintenu.

Le fil d'eau des pistes sensibles à l'érosion est enroché.

Les passages sur les zones d'écoulements temporaires sont aménagés de cassis.

Afin de limiter les risques d'érosion, les sondages sont effectués en dehors des zones sensibles à l'érosion, et sur des pentes inférieures à 35.

Les talus de déblais respectent les pentes suivantes pour une meilleure stabilité : pente $\leq 45°$ dans les terrains meubles ; pente $\leq 70°$ dans les terrains rocheux.

Une attention particulière est portée à la réalisation des ouvrages de gestion des eaux, de façon à garantir leur efficacité et leur stabilité dans le temps.

Le dispositif de gestion des eaux est organisé de façon à récupérer et traiter l'ensemble des eaux de ruissellement provenant des anciennes zones décapées. Les ouvrages destinés à la décantation des eaux sont placés judicieusement en évitant de les positionner à proximité des versants. Il veille à ce que les eaux soient rendues au milieu naturel en respectant le débit capable de chaque exutoire naturel. Les bassins et retenues de décantation sont dimensionnés pour retenir, sans débordement, le volume d'eau généré par une pluie d'une durée de 2 heures de temps et d'une récurrence de 2 ans. Dans le cas où il n'est raisonnablement pas envisageable de retenir cette fréquence, la récurrence de l'événement dimensionnant est justifiée.

Les ouvrages permanents destinés à la collecte des eaux, à leur dérivation ainsi que les déversoirs des bassins et retenues de décantation permanents sont dimensionnés pour pouvoir, au minimum, évacuer sans risque, un débit de pointe de récurrence centennale.

Hydrocarbures

Le ravitaillement et la maintenance régulière des moyens utiles à la campagne de recherches sont réalisés de sorte à limiter les risques de pollution. A cet effet, des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux, tels que des hydrocarbures, accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

Le stockage des hydrocarbures et des lubrifiants destinés au ravitaillement et à la maintenance des engins est organisé au minimum dans des sur-fûts étanches et fermés.

Le stockage en cuve n'est autorisé que dans le cas où ces dernières sont équipées d'un bac de rétention dont le volume est au moins égal au volume contenu.

Toutes les huiles et autres lubrifiants sont récupérés au fur et à mesure et remises à un éliminateur.

Bruit et vibration

Les matériels et engins de chantier utilisés pour les travaux sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les silencieux d'échappement sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Mesures de protection contre les feux

L'explorateur prévoit les procédures et mesures permettant d'éviter ou d'enrayer un départ accidentel de feu.

Découvertes archéologiques

L'explorateur informe rapidement le service en charge de la surveillance administrative et technique des mines en cas de découverte fortuite.

Entretien et nettoyage du site

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

Article 6 : Modifications des prescriptions techniques

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le déroulement ou la transformation de cette campagne de recherche rendrait nécessaire pour la protection des intérêts visés à l'article Lp 142-5 du code minier sans que l'explorateur puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 : Déclaration des incidents et accidents

L'explorateur déclare dans les meilleurs délais au service en charge de la surveillance administrative et technique des mines, les accidents et incidents survenus lors de ces travaux de recherches.

Article 8 : Visite et moyens de visite

A tout moment, l'explorateur permet la visite des sites aux agents du service en charge de la surveillance administrative et technique des mines. A cet effet, il fournit les moyens nécessaires à la réalisation de ces visites.

Article 9 : Modification des conditions de recherche – renonciation partielle ou totale

L'explorateur fait connaître au service en charge de la surveillance administrative et technique des mines toute modification qu'il envisage d'apporter à ses travaux, ses installations ou ses méthodes de travail dès lors qu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de demande d'autorisation.

Article 10 : Changement d'explorateur

Le changement d'explorateur est subordonné à l'autorisation préalable du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 11 : Arrêt des travaux – remise en état

Dans le mois qui suit la fin des travaux, l'explorateur adresse, en double exemplaire, au service en charge de la surveillance administrative et technique un mémoire descriptif des travaux de remise en état réalisés, les plans de récolement des sondages réalisés accompagnés de photos prises dans les mêmes conditions et sous le même angle que celles figurant dans la notice d'impact initiale.

A cette date, l'ensemble du site doit être nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploration.

Article 12 : Mesures d'urgences et sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R. 142-5-4 du code minier, le président de l'assemblée de la province Nord peut, après avis du chef du service en charge des mines, prescrire des mesures d'urgence propres à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article Lp. 142-5.

En cas de non-respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté ou le cas échéant des mesures d'urgence prononcées par l'autorité compétente, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le président de l'assemblée de la province Nord peut faire application des mesures prévues par l'article R. 142-5-5, lesquelles peuvent aller jusqu'à la suspension des travaux jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 13 : Voies et délais de recours

L'explorateur est informé que cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa date de notification.

Article 14 : Application

La secrétaire générale de la province Nord et le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la province Nord et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2014-612/PN du 30 septembre 2014 autorisant la société Le Nickel - SLN à procéder à des travaux de recherches sur les concessions « SMMO 27 » et « SMMO 27 extension »

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande en date du 19 février 2014 complétée le 13 mai 2014 et jugée recevable le 19 juin 2014, par laquelle la société Le Nickel (SLN) sollicite l'autorisation de procéder à une campagne de travaux de recherches par voie terrestre sur les concessions « SMMO 27 » et « SMMO 27 extension » qu'elle détient sur le massif minier du Mé Aïu, sur les communes de Kaa Wi Paa (Kouaoua) et Canala ;

Vu les avis des services et de la commune consultés ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant que le projet de recherches, eu égard aux engagements pris par le pétitionnaire ainsi qu'aux prescriptions contenues dans le présent arrêté, est de nature à préserver les intérêts visés à l'article Lp 142-5 du code minier ;

Sur proposition de l'inspection des mines (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie),

Arrête :

Article 1er : Le bénéficiaire

La société Le Nickel - SLN, dénommée l'explorateur, dont le siège social est situé au 2 rue Desjardins à Doniambo, est autorisée à réaliser une campagne de travaux de recherches par voie terrestre sur les concessions « SMMO 27 » et « SMMO 27 extension » qu'elle détient sur le massif minier du Mé Aïu sur les communes de Kaa Wi Paa (Kouaoua) et Canala.

Article 2 : Limites des chantiers de recherches

La présente autorisation porte sur cent vingt (120) sondages tels que présentés et référencés dans la demande d'autorisation enregistrée le 19 février 2014. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et ne préjuge pas des autorisations administratives nécessaires.

Article 3 : Durée et limites

La présente autorisation vaut jusqu'à réalisation complète de la campagne dans les conditions définies par l'article R 142-10-27 du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Accès

L'accès aux sites et aux forages se fera exclusivement par voie terrestre par les pistes existantes. Les ouvertures de pistes nécessaires aux sondages ne dépassent pas un total de 6 200 mètres linéaires cumulés.

Article 5 : Conduite des travaux - respect des prescriptions techniques

L'explorateur respecte l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les dispositions figurant dans sa demande d'autorisation susvisée, notamment celles de sa notice d'impact sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions suivantes :

Droit du travail

L'explorateur se conforme strictement aux dispositions édictées par le code du travail et la délibération n°34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière d'hygiène et de sécurité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Principes généraux

L'explorateur prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des recherches pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols.

Les plateformes sont conçues et aménagées durablement de sorte à empêcher l'érosion des terrains par l'eau de ruissellement et permettre une revégétalisation naturelle.

Réhabilitation des pistes et gestion des eaux

Une pente transversale est systématiquement donnée aux pistes à l'origine de désordres afin d'orienter les eaux de ruissellement contre talus, puis vers des ouvrages de collecte et/ou de ralentissement appropriés avant leur rejet via les exutoires naturels et stables.

Les ouvrages de gestion des eaux de la piste d'accès principal font l'objet de confortement et sont entretenus.

La largeur des pistes est limitée au strict nécessaire et ne dépasse pas 4,5 mètres maximum.

Chaque traversée de piste est aménagée d'un dispositif de ralentissement et d'évacuation des eaux, garantissant l'intégrité de la piste et la stabilité de l'exutoire naturel.

La coupe au ras du sol et l'écrasement sont préférés au défrichement.

Le débit des bassins versant initiaux est maintenu.

Le fil d'eau des pistes sensibles à l'érosion est enroché.

Les passages sur les zones d'écoulements temporaires sont aménagés de cassis.

Afin de limiter les risques d'érosion, les sondages sont effectués en dehors des zones sensibles à l'érosion, et sur des pentes inférieures à 35°.

Les talus de déblais respectent les pentes suivantes pour une meilleure stabilité : pente $\leq 45°$ dans les terrains meubles ; pente $\leq 70°$ dans les terrains rocheux.

Une attention particulière est portée à la réalisation des ouvrages de gestion des eaux, de façon à garantir leur efficacité et leur stabilité dans le temps.

Le plan de gestion des eaux préconisé sur la partie dégradée du massif est mis en œuvre.

Le dispositif de gestion des eaux est organisé de façon à récupérer et traiter l'ensemble des eaux de ruissellement provenant des anciennes zones décapées. Les ouvrages destinés à la décantation des eaux sont placés judicieusement en évitant de les positionner à proximité des versants ou des lits des thalwegs et creeks. Il veille à ce que les eaux soient rendues au milieu naturel en respectant le débit capable de chaque exutoire naturel. Les bassins et retenues de décantation sont dimensionnés pour retenir, sans débordement, le volume d'eau généré par une pluie d'une durée de 2 heures de temps et d'une récurrence de 2 ans. Dans le cas où il n'est raisonnablement pas envisageable de retenir cette fréquence, la récurrence de l'événement dimensionnant est justifiée.

Les ouvrages permanents destinés à la collecte des eaux, à leur dérivation ainsi que les déversoirs des bassins et retenues de décantation permanents sont dimensionnés pour pouvoir, au minimum, évacuer sans risque, un débit de pointe de récurrence centennale.

Hydrocarbures

Le ravitaillement et la maintenance régulière des moyens utiles à la campagne de recherches sont réalisés de sorte à limiter les risques de pollution. A cet effet, des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux, tels que des hydrocarbures, accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

Le stockage des hydrocarbures et des lubrifiants destinés au ravitaillement et à la maintenance des engins est organisé au minimum dans des sur-fûts étanches et fermés.

Le stockage en cuve n'est autorisé que dans le cas où ces dernières sont équipées d'un bac de rétention dont le volume est au moins égal au volume contenu.

Toutes les huiles et autres lubrifiants sont récupérés au fur et à mesure et remises à un éliminateur.

Bruit et vibration

Les matériels et engins de chantier utilisés pour les travaux sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les silencieux d'échappement sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Mesures de protection contre les feux

L'explorateur prévoit les procédures et mesures permettant d'éviter ou d'enrayer un départ accidentel de feu.

Découvertes archéologiques

L'explorateur informe rapidement le service en charge de la surveillance administrative et technique des mines en cas de découverte fortuite.

Entretien et nettoyage du site

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

Article 6 : Modifications des prescriptions techniques

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le déroulement ou la transformation de cette campagne de recherche rendrait nécessaire pour la protection des intérêts visés à l'article Lp 142-5 du code minier sans que l'explorateur puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 : Déclaration des incidents et accidents

L'explorateur déclare dans les meilleurs délais au service en charge de la surveillance administrative et technique des mines, les accidents et incidents survenus lors de ces travaux de recherches.

Article 8 : Visite et moyens de visite

A tout moment, l'explorateur permet la visite des sites aux agents du service en charge de la surveillance administrative et technique des mines. A cet effet, il fournit les moyens nécessaires à la réalisation de ces visites.

Article 9 : Modification des conditions de recherche – renonciation partielle ou totale

L'explorateur fait connaître au service en charge de la surveillance administrative et technique des mines toute modification qu'il envisage d'apporter à ses travaux, ses installations ou ses méthodes de travail dès lors qu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de demande d'autorisation.

Article 10 : Changement d'explorateur

Le changement d'explorateur est subordonné à l'autorisation préalable du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 11 : Arrêt des travaux – remise en état

Dans le mois qui suit la fin des travaux, l'explorateur adresse, en double exemplaire, au service en charge de la surveillance administrative et technique un mémoire descriptif des travaux de remise en état réalisés, les plans de récolement des sondages réalisés accompagnés de photos prises dans les mêmes conditions et sous le même angle que celles figurant dans la notice d'impact initiale.

A cette date, l'ensemble du site doit être nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploration.

Article 12 : Mesures d'urgences et sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R. 142-5-4 du code minier, le président de l'assemblée de la province Nord peut, après avis du chef du service en charge des mines, prescrire des mesures d'urgence propres à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article Lp. 142-5.

En cas de non respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté ou le cas échéant des mesures d'urgence prononcées par l'autorité compétente, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le président de l'assemblée de la province Nord peut faire application des mesures prévues par l'article R. 142-5-5, lesquelles peuvent aller jusqu'à la suspension des travaux jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 13 : Voies et délais de recours

L'explorateur est informé que cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa date de notification.

Article 14 : Application

La secrétaire générale de la province Nord et le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la province Nord et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2014-613/PN du 2 octobre 2014 portant nomination par intérim d'une directrice de l'aménagement et du foncier de la province Nord

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 43/89-APN du 2 décembre 1989 portant création de la direction de l'aménagement et du foncier (Daf) ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2009-70/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Daf,

A r r ê t e :

Article 1er : Pour la période du 1er octobre 2014 au 30 novembre 2014 inclus, Mme Sylvie Chailleux, ingénieur 3ème grade du cadre des personnels techniques de Nouvelle-Calédonie est nommée par intérim en qualité de directrice de l'aménagement et du foncier.

Article 2 : A ce titre, elle bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12e de la valeur de 88 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord, en lieu et place de celle de 68 points perçue précédemment.

Article 3 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressée est avisée qu'elle dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la province Nord et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2014-615/PN du 2 octobre 2014 autorisant l'exploitation d'une ferme photovoltaïque sise au lieu-dit « Témala »- parcelles n°45, 46 et 87 - commune de VOH, par la SARL HELIO TEMALA

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'Environnement (livre IV- titre I) ;

Vu la demande initiale présentée par la SARL HELIO TEMALA reçue par l'inspection le 13 août 2010, complétée le 25 octobre 2010, à l'effet d'être autorisée à exploiter une ferme photovoltaïque sise lieu-dit « Témala » - commune de Voh ;

Vu l'enquête publique ouverte du 18 avril 2011 au 2 mai 2011 inclus, par arrêté n° 2011-70/PN du 25 février 2011 ;

Vu l'acte coutumier de l'aire coutumière de HOOT MA WHAAP portant accord d'une construction d'intérêt général ou d'équipement public (réf : n°4-HMW/CIG/GM/4 du 20 août 2009), complété par les comptes-rendus des réunions des 16, 25 et 30 mai 2011 ;

Considérant le rapport du commissaire enquêteur émettant un avis 21 mai 2011 sur la demande d'autorisation ;

Considérant les avis :

– de la direction du travail et de l'emploi en date du 02 mars 2011 ;
– de la direction de l'aménagement et du foncier, service aménagement et gestion de l'eau en date du 26 avril 2011 ;
– du service médical interentreprises du travail du 31 mai 2011 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 411-1 du Code de l'Environnement en province Nord, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture et pour la protection de la nature et de l'environnement et le conservation des sites et des monuments ;

Considérant la diminution de superficie projetée afin de tenir compte des besoins maraîchers d'une partie du clan propriétaire, passant de 3,3 hectares recouverts de panneaux photovoltaïques à 2,2 hectares et une emprise totale du projet (délimitée par la clôture) de 4,5 hectares ;

Sur proposition de l'inspecteur des installations classées (rapport n°CS-11-3160-SI-2193/DIMENC du 12 août 2011) ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1er : LA SARL HELIO TEMALA est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur les parcelles 45,46 et 87 - lieu-dit « Témala » - commune de Voh, les installations suivantes visées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rub	Seuil	Rég	
Installation de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, dont l'objet est la conclusion d'un contrat d'achat avec un opérateur électrique en Nouvelle-Calédonie	Ferme photovoltaïque d'une puissance installée de 3 220,8 kWc et produisant annuellement 4 600 000 kWh	2960	-	A	du présent arrêté

A = Autorisation ; kWc : kilo-watt crête ; kWh : kilowattheure

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations visées ci-dessus à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Article 3 : Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques joints à la demande d'autorisation susvisée, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Président de l'assemblée de la province Nord, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 4 : L'ensemble des installations visées à l'article 1er doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

L'exploitant adresse au président de l'assemblée de la province Nord en trois (3) exemplaires sa déclaration de mise en service de ses installations.

Article 5 : La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les installations classées n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant trois années consécutives.

Article 6 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 : Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Président de l'assemblée de la province Nord dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 8 : L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

Article 9 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public. Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de prélèvement d'eau.

Article 10 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : L'exploitant doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires du droit du travail en vigueur en Nouvelle-Calédonie, notamment, la délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et à la fiche de données de sécurité.

Article 12 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique…) à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 411-1 du Code de l'Environnement en province Nord.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 13 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de VOH où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 14 : Le secrétaire général de la province Nord et le directeur des l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la
province Nord et par délégation :
Le secrétaire générale adjoint
de l'assemblée de la province Nord
JEAN-PIERRE VU VAN LONG

SARL HELIO TEMALA

******

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE N° 2014-615/PN du 02 octobre 2014
FERME PHOTOVOLTAÏQUE
COMMUNE DE VOH

******

S O M M A I R E

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES 2
1.1 Conception des installations 2
1.2 Consignes d'exploitation 2
1.3 Canalisations et réseaux de transport de fluides 2
1.4 Maintenance 3
ARTICLE 2 : EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES 3
2.1 Prélèvements d'eau 3
2.2 Consommation et économie d'eau 3
2.3 Rejets d'eau 3
2.4 Eaux superficielles du site et érosion des sols 3
2.5 Prévention des accidents et des pollutions accidentelles 3
ARTICLE 3 : REJETS ATMOSPHERIQUES 4
ARTICLE 4 : DECHETS 5
ARTICLE 5 : BRUIT ET VIBRATIONS 5
ARTICLE 6 : PREVENTION DES RISQUES (INCENDIE, EXPLOSION, EMANATIONS) 5
6.1 Principes généraux 5
6.2 Accès, voies et aires de circulation 5
6.3 Règles de construction et d'aménagement 6
6.4 Alimentation et installations électriques 6
6.5 Protection contre les effets de la foudre 7
6.6 Protection contre les cyclones 7
6.7 Moyens de lutte contre l'incendie et matériel d'intervention 8
6.8 Règles d'exploitation 8
ARTICLE 7 : PROTECTION DE LA BIODIVERSITE 8
ARTICLE 8 : INTEGRATION PAYSAGERE 8
ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITE 9

_____

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Conception des installations

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les installations faisant l'objet du présent arrêté ont pour objet la production d'énergie électrique à partir de l'énergie solaire. L'énergie électrique produite est revendue à ENERCAL et injectée dans le réseau ENERCAL existant à proximité du site.

Les installations sont composées de 13420 modules polycristallins correspondant *a minima* à une puissance crête installée de 3 220,8 kWc à haut rendement produisant annuellement 4,6 GWh. Ces structures sont orientées Est-Ouest et présentent une inclinaison d'environ 20°. Ces installations seront raccordées à 1 poste de 1250kVA (2 onduleurs de 630kVA) et 2 postes de 1000kVA (2 onduleurs de 500kVA par poste).

La superficie utilisée est de 4,5 hectares, sur les terrains coutumiers du GDPL de Témala, parcelles 45, 46 et 87 du lieu-dit « Témala », sur la commune de Voh.

Les coordonnées de l'installation sont les suivantes (RGNC 91-93, projection Lambert NC) :
(X = 263065 ; Y = 367460)

1.2 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations sont obligatoirement écrites et comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.3 Canalisations et réseaux de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux, polluants ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur et font l'objet d'une rétention correctement dimensionnée et adaptée au risque présenté par le fluide (conformément à l'article 2.5).

Le cas échéant, un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

1.4 Maintenance

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

ARTICLE 2 : EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

2.1 Prélèvements d'eau

Aucune eau n'est prélevée ni au milieu naturel, ni à un réseau d'alimentation en eau potable. Pour les besoins de nettoyage des panneaux photovoltaïques, l'eau sera amenée sur le site par réservoirs mobiles.

2.2 Consommation et économie d'eau

Outre les besoins liés à la présence du personnel, les besoins en eau se limitent à un nettoyage périodique des panneaux solaires.

2.3 Rejets d'eau

En complément des dispositions prévues aux articles 1.3. et 2.4 des présentes prescriptions techniques, l'installation n'est pas autorisée à rejeter des effluents aqueux chroniques. Les sanitaires de chantier n'impliquent pas de rejet sur le site.
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.4 Eaux superficielles du site et érosion des sols

Dans la mesure du possible et conformément aux mesures décrites à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'écoulement des eaux superficielles du site fait l'objet d'un plan de gestion des eaux et est maintenu dans son état initial. Pour ce faire, le défrichement du terrain est limité au besoin de l'exploitation de la ferme photovoltaïque.
Toute mesure est prise par l'exploitant en cas d'observation d'une modification du milieu récepteur (hausse de la turbidité des eaux en aval du site, création de ravines…).

2.5 Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 l.

La cuvette de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité des cuvettes de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes susceptibles de présenter un risque de débordement sont munis de jauges de niveau, éventuellement reliées à un système d'alarme de niveau haut, et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Une réserve de produits absorbants en quantité adaptée aux risques sans être inférieure à 100 litres (épandage de solvant pour le nettoyage des pièces mécaniques par exemple) est présente dans l'installation ainsi qu'une pelle.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail et les textes réglementaires pris pour son application, notamment la délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et à la fiche de données de sécurité, permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 3 : REJETS ATMOSPHERIQUES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) de façon à éviter l'accumulation des poussières, convenablement nettoyées et, pour les pistes non revêtues, régulièrement arrosées ;

- les surfaces où cela est possible sont revégétalisées au moyen d'espèces végétales locales adaptées à la nature du sol ;

- des écrans de végétation destinés à réduire l'exposition aux vents des zones susceptibles de générer des envols de poussières sont mis en place. Ces écrans ont également vocations à réduire l'impact visuel de l'installation et son risque d'éblouissement pour les usagers des voies de circulation comme pour les habitants, mais ne gênent pas l'exploitation de la ferme.

L'installation n'émet de façon chronique aucunes poussières, aucuns gaz polluants ou aucune odeur. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

ARTICLE 4 : DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de valoriser les panneaux photovoltaïques, notamment au regard des meilleures techniques disponibles au moment de la cessation d'utilisation des panneaux (telles que définies à l'article 411-6 du Code de l'Environnement).

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la Convention de Bâle.

ARTICLE 5 : BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
Les règles relatives aux émissions sonores des installations classées pour la protection de l'environnement sont fixées dans le Code l'Environnement au livre IV – titre I - chapitre VI.

ARTICLE 6 : PREVENTION DES RISQUES (INCENDIE, EXPLOSION, EMANATIONS)

6.1 Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie, d'explosion et d'émanation de substances toxiques. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature et l'importance des conséquences de ceux-ci.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des conséquences notables pour le milieu environnant.

6.2 Accès, voies et aires de circulation

Le site est clôturé sur la superficie exploitée. Le portail est grillagé, fermé et signalé d'un panneau d'interdiction d'entrée. Les locaux techniques sont maintenus fermés à clé en l'absence du personnel d'exploitation.
L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La rivière reste cependant accessible aux tiers dans son intégralité.

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes. Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant un parcours bien déterminé et fait l'objet de consignes particulières.

Les voies de circulation et d'accès et les issues de l'établissement sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. L'implantation des accès indépendants et éloignés est déterminée en accord avec les services de secours susceptibles d'intervenir sur le site.
En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention (un accès terrestre et un accès aérien).

6.3 Règles de construction et d'aménagement

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière, en particulier à éviter toute réaction dangereuse.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives, émanations toxiques, électrocution…). Ce risque est signalé.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan général indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

Ces zones de danger sont munies, si nécessaire, de systèmes de détection dépendant de la nature de la prévention des risques à assurer (détecteurs d'atmosphère incendie, explosion ou toxique). Les détecteurs sont implantés judicieusement de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

Le cas échéant, les équipements sous pression utilisés dans l'établissement sont conformes et exploités conformément à la réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie.

6.4 Alimentation et installations électriques

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service, ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale. Pour celles-ci, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours, et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques exceptionnelles (foudre, température, pluie ou vent extrêmes, etc.).

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant pour que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées et au site d'implantation (au regard, le cas échéant, du risque d'inondation par exemple).

Les installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et doivent satisfaire aux dispositions de :

- la délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
- la délibération n°329 du 11 août 1992 portant approbation d'instruction générales de sécurité d'ordre électrique (publication UTE C 18-510).

Les prescriptions issues des normes françaises AFNOR et des documents techniques unifiés (DTU) sont applicables à l'établissement.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes en tout point à leurs spécifications techniques d'origine.

Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service initiale, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un organisme agréé par le Cotsuel (comité territorial pour la sécurité des usagers de l'électricité) qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. Ce rapport de contrôle est tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le rapport annuel effectué par un organisme compétent doit comporter notamment les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions des présentes prescriptions techniques et de la délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Toute mesure est prise lors de la construction, de l'exploitation ou du démantèlement des installations afin de prévenir les risques d'accidents par contact des lignes électriques avec des engins de chantier. Une servitude de sécurité d'au moins 5 mètres est associée aux lignes électriques.

6.5 Protection contre les effets de la foudre

Les installations du site sont protégées contre la foudre (structure métallique, réseau de terre des circuits électriques et ferraillages…) conformément aux normes NF C 17 100 et NF C 15 100 et sont reliées à la terre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme NFC 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Les pièces justificatives du respect de cet article sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.6 Protection contre les cyclones

Les installations sont conçues pour résister aux vents cycloniques, notamment en terme d'ancrage dans le sol. L'exploitant met en place, pour chaque niveau d'alerte, un plan de mise en sécurité de ses installations en cas de cyclone. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Pour chaque niveau d'alerte, des précautions doivent être prises.

6.7 Moyens de lutte contre l'incendie et matériel d'intervention

L'établissement est doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Ces équipements, conformes aux normes françaises, sont au minimum :
- des extincteurs homologués NF MIC (matériel d'incendie certifié), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- des réserves de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres par réserve et des pelles.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement.
Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

6.8 Règles d'exploitation

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis consiste notamment en les opérations, tests et contrôles définis dans le dossier de demande d'autorisation :
Ces contrôles périodiques sont effectués par un ou plusieurs organismes agréés ou reconnus qui devront très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans leur rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité dans les plus brefs délais.

Les informations correspondantes sont mentionnées sur le registre de contrôle.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus en cas d'accident ou de sinistre.

ARTICLE 7 : PROTECTION DE LA BIODIVERSITE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires sur le site de l'emprise des installations visées à l'article 1er des présentes prescriptions techniques ou à proximité de celles-ci, pour protéger les espaces naturels et les paysages, préserver les espèces animales et végétales, maintenir les équilibres biologiques auxquels ils participent et protéger les ressources naturelles contre toutes causes de dégradation qui les menacent (dissémination d'espèces envahissantes : graines, fourmis électriques…). En aucun cas, la végétation se trouvant à moins de 10 mètres du haut de la berge de la rivière longeant le site n'est éliminée (pas de déracinement, pas d'abattage, pas de dévitalisation…).

L'exploitant procède dès que possible à la revégétalisation des sols reconstitués ou des terrains défrichés ou perturbés par son activité dont la vocation finale est, par ordre de priorité, le retour à l'état naturel ou la constitution d'une ressource naturelle renouvelable.

La revégétalisation est réalisée de manière coordonnée, lors des périodes de végétation favorable, selon un plan accompagné d'un échéancier décomposé selon ses différentes phases.

Ces informations sont contenues dans le dossier de cessation d'activités tel que défini à l'article 415-3 du Code de l'Environnement en Province nord.

ARTICLE 8 : INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées au niveau de la conception (selon la charte « chantier vert »), de l'implantation, de la construction, du fonctionnement et du démantèlement des installations permettant de les intégrer au mieux dans les paysages naturels environnants. En particulier, un écran végétal

est mis en place permettant de limiter les impacts paysagers du projet depuis les lieux fréquentés et supprimer tout risque d'éblouissement, en toute heure de la journée et toute l'année.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont également aménagés et maintenus en permanence en bon état de propreté (peinture, collecte des déchets etc.).

A l'exception des zones coupe-feu, les surfaces non utilisées par l'emprise des installations préserveront les espaces verts naturels.

Enfin, une attention particulière doit être prise en cas de vestiges archéologiques sur le site.

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité et conformément aux prescriptions du Code de l'Environnement, l'exploitant doit en informer le Président de l'Assemblée de la province Nord.

La notification de l'exploitant comporte :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures de remise en état prises ou envisagées pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 411-1 du Code de l'Environnement, au regard des meilleures techniques disponibles, notamment les panneaux photovoltaïques seront valorisés.

S'il y a décompactage lors de la remise en état du site en fin d'exploitation, il devra être suivi d'un émiettement du sol et d'un ensemencement végétal, en cohérence avec le milieu.

Pour le président de l'assemblée de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire générale adjoint de l'assemblée de la province Nord
JEAN-PIERRE VU VAN LONG

Arrêté n° 2014-622/PN du 6 octobre 2014 réglementant temporairement la circulation entre le collège de Paï Kaléone (PR58+115) et le pont de Tanghène (PR60+212) commune de Hienghène sur la RPN10 pour des travaux de renforcement de chaussée confiés à l'entreprise COLAS

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie notamment ses articles 173 et 174 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 19/CP du 15 novembre 1989, modifiant la consistance du réseau des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 225-90/APN du 6 août 1990 portant désignation des routes de la province Nord et fixant la procédure de classement des routes provinciales ;

Vu la délibération modifiée n° 226-90/APN du 6 août 1990 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales ;

Vu la délibération n° 96 du 30 décembre 1997 modifiant la consistance du réseau des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 15-98/APN du 30 mars 1998 modifiant la consistance du réseau des routes territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2014-247/APN du 16 mai 2014 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation, applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes provinciales,

A r r ê t e :

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et de circulation dans la zone des travaux de renforcement de chaussée sur le réseau routier provincial RPN10, entre le collège de Paï Kaleone et le pont de Tanghène (2097 ml) commune de Hienghène confiés à l'entreprise COLAS Nouvelle-Calédonie, ci-après dénommée le permissionnaire, et contrôlés par la DAF subdivision de Tuo Cèmuhî (Touho).

Article 2 : Généralités

Avant d'entreprendre les travaux correspondants, le permissionnaire se met en rapport avec le chef de la subdivision de Tuo Cèmuhî (Touho) afin de procéder à la validation des plans de la signalisation temporaire de chantier.

Le permissionnaire informe impérativement au moins soixante douze (72) heures à l'avance, le chef de la subdivision de Tuo Cèmuhî (Touho) du début des travaux.

Article 3 : Circulation – Mesures de polices :

La circulation se fait par demi-chaussée et est limitée à 30 km/h sur la zone balisée.

Le permissionnaire met en place une circulation alternée pendant toute la durée des travaux, les panneaux sont de la gamme normale.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel navigant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme.

Article 4 : Signalisation de chantier

La signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 susvisé et aux schémas-type de signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (empiètement avec alternat).

En application de l'article 3 précité, le permissionnaire met en place une signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont balisés et signalisés par le permissionnaire, jusqu'à leur disparition.

Article 5 : Responsabilités :

Le permissionnaire est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4.

Le balisage à l'aide de fûts, de piquets métalliques type fer à béton ou de murs béton est strictement interdit.

Le permissionnaire a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux.

En cas de défaillance, la subdivision de Tuo Cèmuhî (Touho) pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante :

Dans le cas où la signalisation permanente existante en bordure de la RPN10 est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter ont disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate est mise en place durant ces périodes.

Le mobilier est rendu est l'état.

Article 7 : La province Nord ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages ni des dégâts occasionnés aux tiers.

Article 8 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à partir de la date du présent arrêté.

Article 9 : Sanctions :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article R.223 de la délibération n° 224 modifiée des 9, 10 et 11 juin 1965 portant règlement général sur la police de circulation et du roulage.

Article 10 : La secrétaire générale, la directrice de l'aménagement et du foncier par suppléance de la province Nord et la gendarmerie de Touho sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la province Nord et par délégation :
La secrétaire générale,
Marie-Josée Consigny Gallegos

Arrêté n° 2014-625/PN du 6 octobre 2014 relatif à la prolongation de la suppléance d'un chef du service aménagement et urbanisme à la direction de l'aménagement et du foncier

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 43/89-APN du 2 décembre 1989 portant création de la direction de l'aménagement et du foncier (Daf) ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2009-70/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Daf ;

Vu l'absence pour congé de maladie de M. François Girard, chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Considérant les nécessités de service,

A r r ê t e :

Article 1er : La suppléance de Mme Marie-Louise Marrec épouse Frigère en qualité de chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme à la direction de l'aménagement et du foncier est prolongée pour la période du 30 septembre 2014 au 2 novembre 2014 inclus.

Article 2 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressée est avisée qu'elle dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la province Nord et par délégation :
La secrétaire générale,
Marie-Josée Consigny Gallegos

Décision n° 2014-585/PN du 19 septembre 2014 autorisant Mme Aline-Marie Bernadac, éducatrice sanitaire à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société Nord au service des actions sanitaires et de la prévention (secteur : Koné/Voh/Kaala-Gomen/Bélep), à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération n° 2013-410/APN du 19 décembre 2013 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord, pour l'exercice 2014,

D é c i d e :

Article 1er : Au titre des déplacements de service pour l'année 2014 et à compter du 1er septembre 2014, Mme Aline-Marie Bernadac, éducatrice sanitaire à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société Nord au service des actions sanitaires et de la prévention (secteur : Koné/Voh/Kaala-Gomen/Bélep) dont la résidence administrative est Koumac, est autorisée, pour les besoins du service, à utiliser son véhicule personnel, aux conditions fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée et sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée.

Article 2 : L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Article 3 : La dépense sera imputable au Budget de la province Nord, Exercice 2014, Chapitre 934, Sous-fonction 2, nature 625.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire générale adjoint de l'assemblée de la province Nord
Jean-Pierre Vu Van Long

Décision n° 2014-586/PN du 22 septembre 2014 autorisant M. Alain Puig, médecin itinérant, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération n° 2013-410/APN du 19 décembre 2013 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord, pour l'exercice 2014,

D é c i d e :

Article 1er : Au titre des déplacements de service pour l'année 2014 et à compter du 15 septembre 2014, M. Alain Puig, médecin itinérant à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société Nord est autorisé, pour les besoins du service, à utiliser son véhicule personnel, aux conditions fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée et sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée.

Article 2 : L'intéressé bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Article 3 : La dépense sera imputable au Budget de la province Nord, Exercice 2014, Chapitre 934, Sous-fonction 2, nature 625.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire générale adjoint de l'assemblée de la province Nord
JEAN-PIERRE VU VAN LONG

Décision n° 2014-637/PN du 2 octobre 2014 autorisant Mme Catherine Onzon, médecin, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société au centre médico-social de Houaïlou, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération n° 2013-410/APN du 19 décembre 2013 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord, pour l'exercice 2014,

D é c i d e :

Article 1er : Au titre des déplacements de service pour l'année 2014 et à compter du 29 septembre 2014, Mme Catherine Onzon, médecin à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société Nord au centre médico-social de Houaïlou est autorisée, pour les besoins du service, à utiliser son véhicule personnel, aux conditions fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée et sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée.

Article 2 : L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Article 3 : La dépense sera imputable au Budget de la province Nord, Exercice 2014, Chapitre 934, Sous-fonction 2, nature 625.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la province Nord et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2497-2014/ARR/DENV du 26 septembre 2014 fixant les prescriptions complémentaires à l'arrêté modifié n° 1003-2000/PS du 12 juillet 2000 autorisant les établissements métallurgiques calédoniens (EMC Sarl) à exploiter une activité de récupération de déchets métaux

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n°1003-2000/PS du 12 juillet 2000 autorisant les établissements métallurgiques calédoniens (EMC SARL) à exploiter une activité de récupération de déchets de métaux ;

Vu l'arrêté n° 11299-2009/ARR/DIMENC/SI du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté n° 1003-2000/PS du 12 juillet 2000 autorisant les établissements métallurgiques calédoniens (EMC SARL) à exploiter une activité de récupération de déchets de métaux ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté par les établissements métallurgiques calédoniens (EMC SARL) en date du 22 juillet 2013 ;

Vu les compléments apportés et les observations formulées par les établissements métallurgiques calédoniens (EMC SARL) dans le courrier reçu le 1er août 2014 ;

Vu le rapport n°1661-2014/ARR/DENV/SPPR du 11 septembre 2014 ;

Considérant la demande d'agrément déposée par les établissements métallurgiques calédoniens en date du 27 décembre 2013, complétée le 2 avril 2014, pour la filière de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et la nécessité de fixer des prescriptions techniques liées à cette activité ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1er : Le tableau porté à l'article 1er de l'arrêté modifié n° 1003-2000/PS du 12 juillet 2000 susvisé est complété comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	V = 480 m^3	2711	100 m^3 ≤ V < 500 m^3	D	du présent arrêté

Article 2 : L'annexe de l'arrêté modifié n° 1003-2000/PS du 12 juillet 2000 susvisé portant prescriptions techniques est complétée comme suit :

« ***D – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AU TRANSIT, REGROUPEMENT, TRI, DESASSEMBLAGE, REMISE EN ETAT DE DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES***

D.1 IMPLANTATION – AMENAGEMENT

D.1.1 Efficacité énergétique

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie.

D.1.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (notamment la peinture, les plantations, l'engazonnement).

D.1.3 Interdiction de locaux occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation

L'installation ne surmonte pas et n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

D.1.4 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées selon les règles de l'art et conformément aux législations et réglementations en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément à la réglementation, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits et déchets présents dans la partie de l'installation en cause.

D.1.5 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

D.1.6 Rétention des aires et locaux de travail, et couverture des aires d'entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, et le sol des aires et locaux de transit, regroupement, tri, désassemblage et remise en état des « déchets d'équipements électriques et électroniques » admis dans l'installation, est étanche.

Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux points D.4.7 et D.6.

Les zones de transit, regroupement, tri des « déchets d'équipements électriques et électroniques » sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- *la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi ;*
- *l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;*
- *l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.*

D.1.7 Cuvettes de rétention

Les dispositions prévues au point A.4 sont respectées.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux présentes prescriptions ou sont éliminés comme les déchets.

D.1.8 Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

D.2 EXPLOITATION – ENTRETIEN

D.2.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés et des déchets d'équipements électriques et électroniques présents dans l'installation.

D.2.2 Contrôle de l'accès

En cas de présence d'un magasin ou espace de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi, ouvert au public, une séparation physique (porte, barrière...) empêche l'accès aux zones de l'installation affectées à l'entreposage et au tri des déchets.

D.2.3 Admission des déchets d'équipements électriques et électroniques

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des déchets d' équipements électriques et électroniques et les consignes dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les déchets d'équipements électriques et électroniques admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue au point 6 de l'article 422-48 du code de l'environnement de la province Sud concernant les différents matériaux et composants présents ainsi que l'emplacement des substances, matières et produits dangereux contenus. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission de déchets d'équipements électriques et électroniques fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets d'équipements électriques et électroniques présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

- *la désignation des déchets d'équipements électriques et électroniques, leur catégorie au sens de l'article 422-47 du code de l'environnement de la province Sud ;*
- *la date de réception des déchets ;*
- *la quantité de déchets entrants ;*
- *le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;*
- *le nom et l'adresse du ou des transporteurs ;*
- *le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;*
- *la qualification du traitement opéré dans l'installation.*

L'installation dispose d'un système de pesée des équipements admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des déchets d'équipements électriques et électroniques ne respectant pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent point.

D.2.4 Entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques

L'entreposage des déchets est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces déchets de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri des déchets d'équipements électriques et électroniques est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

D.2.5 Connaissance des produits – étiquetage

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

D.2.6 Propreté

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes, combustibles ou de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

D.2.7 Etat des stocks des produits dangereux

L'exploitant établit et tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.

D.2.8 Vérification périodique des installations électriques

Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par la délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 relative à la réglementation du travail et par l'arrêté n°1867 du 13 juillet 1989 fixant la périodicité des vérifications des installations électriques. Ces rapports sont tenus à la disposition des installations classées.

D.3 RISQUES

D.3.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Le plan et les justificatifs du zonage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

D.3.2 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation, ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

Un équipement adapté est prévu pour intervention en cas de bris de tubes ou autres épandages de mercure.

D.3.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- *d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (notamment des bouches d'incendie, des poteaux d'incendie) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou de réserves d'eau d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;*

– *d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;*
– *d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
– *de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;*
– *d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.*

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

D.3.4 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point D.3.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

D.3.5 « Permis d'intervention » et/ou « Permis de feu »

Dans les parties de l'installation visées au point D.3.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude, la purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

D.3.6 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions des présentes prescriptions techniques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

– *l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point D.3.1 « incendie » et « atmosphères explosives » ;*
– *l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties de l'installation visées au point D.3.1 ;*
– *l'obligation du « permis de travail » ou du « permis de feu » pour les parties de l'installation visées au point D.3.1 ;*
– *les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;*
– *les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;*
– *les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;*
– *la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;*
– *les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;*
– *l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.*

Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'entreposage ou la manipulation des déchets d'équipements électriques et électroniques au sens des dispositions du code de l'environnement, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter.

D.3.7 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment le démarrage et l'arrêt, le fonctionnement normal, l'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

– *les modes opératoires ;*
– *la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;*
– *les instructions de maintenance et de nettoyage ;*
– *le maintien dans le local de fabrication ou d'emploi de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;*
– *les conditions de conservation et de stockage des produits ;*
– *la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.*

D.4 EAU

D.4.1 Prélèvements

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau.

D.4.2 Consommation

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau, notamment pour les essais des équipements destinés à la réutilisation.

D.4.3 Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

D.4.4 Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de la convention de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- *matières en suspension totales (NF EN 872) : 150 mg/l ;*
- *hydrocarbures totaux (NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1) : 10 mg/l ;*
- *polychlorobiphényles (PCB) (NF EN ISO 6468) (**) : 0,05 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j ;*
- *somme des métaux (***) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 10 g/j.*

(**) : concerne la mesure de la somme des concentrations des 7 congénères suivants : 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194.

(***) : Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag et Pb.

D.4.5 Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

D.4.6 Prévention des pollutions accidentelles

Les aires de transit, regroupement, tri, des déchets d'équipements électriques et électroniques où peuvent intervenir des fuites sont, le cas échéant, munies de décanteurs et déshuileurs dégraisseurs. Ces derniers sont entretenus régulièrement.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Cette disposition concerne également les déchets dangereux séparés, visés au point D.6 ci-après. L'évacuation éventuelle de produits déversés après un accident se fait, soit dans les conditions prévues au point D.4 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au point D.6 ci-après.

Des consignes particulières sont préparées et portées à la connaissance du personnel pour le nettoyage de certains produits spécifiques éventuellement répandus ou dispersés (notamment de l'amiante, du PCB et du mercure), précisant les moyens de protection et de nettoyage à utiliser dans de tels cas.

Dans le cas où des tubes fluorescents ou lampes sont régulièrement présents en quantité supérieure à 5 m^3, un produit adapté au blocage chimique du mercure qui serait dispersé en cas de bris massif (par exemple du fait de la chute d'une caisse conteneur) est disponible sur place et le personnel formé à son utilisation. Le nettoyage dans de tels cas est effectué mécaniquement, l'utilisation d'aspirateurs est interdite.

Les déchets collectés dans les cas visés aux deux précédents alinéas sont éliminés dans les conditions fixées au point D.6 ci-après.

D.4.7 Epandage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

D.4.8 Mesure de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point D.4.4 est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation.

La mesure visée au premier alinéa n'est pas exigée en l'absence de rejet ou si l'exploitant peut montrer que le seul rejet est équivalent à celui d'eaux usées domestiques.

Une mesure du débit est également réalisée si celui-ci est supérieur à 10 m^3/j.

Les dispositions qui précèdent ne valent pas dispense de celles qui peuvent être prescrites par le gestionnaire du réseau d'assainissement, notamment dans le cadre de l'autorisation de raccordement au réseau d'assainissement.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées

D.5 AIR – ODEURS

D.5.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs entraînant des nuisances sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (notamment des chapeaux chinois). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

D.5.2 Valeurs limites et conditions de rejet

D.5.2.1 Cas général

Pour les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs entraînant des nuisances, les effluents gazeux collectés conformément au point D.5.1 respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273° K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point D.5 :

- *poussières : 150 mg/Nm³ ;*
- *composés organiques volatils (hors méthane) : 150 mg/Nm³, si le flux est supérieur à 2 kg/h.*

Le point de rejet dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

D.5.2.2 Cas particulier des fluides frigorigènes

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

D.6 DECHETS

D.6.1 Déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de chacun des déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite.

Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux produits présente sur l'installation ne dépasse pas 1 tonne et l'entreposage des déchets est limité à une durée maximale d'un an.

D.6.2 Déchets d'équipements électriques et électroniques

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont envoyés dans des installations disposant des agréments prévus au chapitre II du titre II du Livre IV du code de l'environnement de la province Sud.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets sortants de l'installation, mentionnant :

- *la date d'expédition des déchets ;*
- *la nature du déchet sortant ;*
- *la quantité du déchet sortant ;*
- *le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;*
- *le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet ;*
- *le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;*
- *le cas échéant, le nom et l'adresse de l'expéditeur des déchets ;*
- *le nom et l'adresse du destinataire ainsi que le nom et l'adresse du destinataire final ;*
- *le cas échéant, le numéro du certificat d'acceptation préalable pour l'expédition de déchets dangereux ;*
- *la qualification du traitement final opéré.*

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 1 tonne.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée et disposant des agréments prévus au chapitre II du titre II du Livre IV du code de l'environnement de la province Sud.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

Les expéditions de déchets dangereux sont accompagnées d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD).

D.6.3 Brûlage

Le brûlage des déchets est interdit, et en particulier tout brûlage de câbles ou fils visant à en récupérer les métaux.

D.7 BRUIT ET VIBRATIONS

D.7.1 Valeurs limites de bruit

Une vérification de la conformité de l'installation aux dispositions de la délibération n° 741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement peut être ordonnée en tout temps, aux frais de l'exploitant, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.

D.7.2 Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En tant que de besoin, le président de l'assemblée de province peut prescrire la réalisation d'un programme de mesure des vibrations mécaniques produites par l'installation.

D.7.3 Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie dans la délibération n° 741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures sont tenues à la disposition des installations classées.

La mesure visée au précédent alinéa n'est pas exigée en l'absence de plainte et si l'exploitant peut montrer qu'il n'est fait usage d'aucun procédé ni mode de manutention bruyant ».

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président et par délégation :
Le secrétaire général,
ROGER KERJOUAN

Arrêté n° 2514-2014/ARR/DIMENC du 26 septembre 2014 fixant des prescriptions spéciales à la société Cartonnages Multiformes Industrie (C.M.F.I) pour l'exploitation d'un atelier de transformation du papier et du carton, sis lot 29 ziza – commune de Païta

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 19 mai 2014 et complété le 13 août 2014, par la société Cartonnages Multiformes Industrie (C.M.F.I) ;

Vu le rapport n° 1679-2014/ARR du 15 septembre 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 414-8 du code de l'environnement de la province Sud, les intérêts mentionnés à l'article 412-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales, toutes prescriptions spéciales peuvent être prévues par des mesures que spécifie le présent arrêté ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1er : L'atelier de transformation du papier et du carton, sis lot 29 Ziza – commune de Païta, exploité par la société Cartonnages Multiformes Industrie (C.M.F.I) est soumise aux prescriptions énoncées aux articles suivants pour l'exploitation des installations suivantes visées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
2445	Papier, carton (transformation du -)	C = 2 T/j	1 T/j < C < 20 T/j	D	du présent d'arrêté
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de -).	V = 600 m³	V < 1000 m³	NC	-
2920	Réfrigération ou compression (installations de -)	Pabs = 15 KW	Pabs < 10 MW	NC	-
D = Déclaration ; NC = Non classé ; C = Capacité de production ; V = Volume ; Pabs = Puissance absorbée.					

Article 2 : Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités classées sous le régime de la déclaration visées dans le tableau ci-dessus.

Les activités visées dans le tableau ci-dessus et relevant du régime de la déclaration sont soumises aux dispositions du présent arrêté. Ces prescriptions générales sont annexées au présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 : Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de déclaration en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification notable à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires conformément aux dispositions de l'article 415-5 du code de l'environnement de la province Sud.

Article 4 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 5 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6 : Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 7 : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit cette cessation. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

Article 8 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique…) à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 9 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Païta où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à dispositions du personnel et des tiers.

Article 10 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de trois mois à compter de la publication de ce dernier.

Article 11 : Le présent Arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président et par délégation :
Le secrétaire général,
ROGER KERJOUAN

CARTONNAGES MULTIFORMES INDUSTRIE (C.M.F.I)
ATELIER DE TRANSFORMATIONS DU PAPIER, CARTON

****

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRÊTE N°2514-2014/ARR/DIMENC

S O M M A I R E

Article 1. IMPLANTATION – AMENAGEMENT
1.1. Règles d'implantation
1.2. Intégration dans le paysage
1.3. Interdiction d'habitations au-dessus des installations
1.4. Comportement au feu des bâtiments
1.5. Accessibilité
1.6. Ventilation
1.7. Installations électriques et éclairage
1.8. Mise à la terre des équipements
1.9. Cuvette de rétention
1.10. Réseau de collecte
Article 2. EXPLOITATION – ENTRETIEN
2.1. Surveillance de l'exploitation
2.2. Contrôle de l'accès
2.3. Connaissance des produits – Etiquetage
2.4. Propreté
2.5. Etat des stocks
2.6. Vérification périodique des installations électriques
2.7. Protection contre la foudre
2.8. Entretien et maintenance
Article 3. RISQUES
3.1. Protection individuelle
3.2. Moyens de lutte contre l'incendie
3.3. Localisation des risques
3.4. Matériel électrique de sécurité
3.5. Interdiction des feux
3.6. "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 3.3
3.7. Consignes de sécurité et d'exploitation
Article 4. EAU
4.1. Plan des réseaux
4.2. Entretien et surveillance
4.3. Valeurs limites de rejet
4.4. Eaux pluviales
4.5. Eaux domestiques
4.6. Epandage
4.7. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Article 5. AIR – ODEURS
5.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
5.2. Conditions de rejet des odeurs
Article 6. DECHETS
6.1. Récupération – Recyclage – Elimination
6.2. Déchets dangereux
6.3. Stockages des déchets et sous-produits
6.4. Déchets banals
6.5. Contrôle des circuits
6.6. Brulage
Article 7. BRUIT ET VIBRATIONS
7.1. Bruit
7.2. Vibrations
Article 8. REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 1. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

1.1. REGLES D'IMPLANTATION

L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

1.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

1.3. INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

1.4. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant des matériaux inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- charpente et isolation MO ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Si l'établissement comporte plusieurs étages communiquant par des monte-charge ou des escaliers, ceux-ci seront entourés d'une paroi en matériaux MO et coupe-feu de degré 2 heures et les portes seront coupe-feu de degré une demi-heure, à fermeture automatique.

Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques seront placés dans un local spécial construit en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures.

Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Lorsqu'une communication sera inévitable elle se fera par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de deux mètres au moins en position fermée, seront pare flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique

1.5. ACCESSIBILITE

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

1.6. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

1.7. INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET ECLAIRAGE

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

1.8. MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, canalisations, supports, stockages,) sont reliées à une prise de terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

1.9. CUVETTE DE RETENTION

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assurant une protection équivalente. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

1.10. RESEAU DE COLLECTE

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et la réalisation des mesure de débit.

ARTICLE 2. EXPLOITATION – ENTRETIEN

2.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la responsabilité et la surveillance directes et permanentes de l'exploitant ou d'une personne nommée par ses soins. En tout état de cause, le responsable de l'exploitation de la machine et de manière générale toute personne susceptible d'être en contact avec celle-ci, a une bonne connaissance de la conduite de l'installation, des produits utilisés et des dangers associés.

2.2. CONTROLE DE L'ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.).

2.3. CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

2.4. PROPRETE

Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de cartons, de papiers ou de poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

2.5. ETAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un registre, dans lequel figurent la nature et la quantité des substances utilisées. Un plan des stockages est annexé à ce registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée à la stricte nécessité de l'exploitation.

Les réserves de papiers, cartons et tous produits combustibles analogues seront compartimentées avec des matériaux MO et coupe-feu de degré une heure; elles seront éloignées avec soin de toute cause possible d'échauffement et de source d'incendie.

2.6. VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par la délibération n°51/CP du 10 mai 1989 relative à la réglementation du travail.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.7. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. Le registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée.

Une analyse du risque foudre identifie les équipements et installations de l'établissement dont une protection doit être assurée. Cette analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles des installations et le cas échéant, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'analyse du risque foudre.

En fonction des résultats de cette analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent choisi conjointement avec l'inspection des installations classées, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Sont reconnus compétents les organismes qualifiés et approuvés par l'inspection des installations classées.

2.8. ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Les machines sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel et, notamment, de son étanchéité et des dispositifs de sécurité. Une attention particulière est portée à la ventilation de l'établissement. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

ARTICLE 3. RISQUES

3.1. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.
En cas de risque, sont notamment obligatoire le port :

- d'un masque respiratoire ;
- de gants ;
- de lunettes de protection.

3.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés :

- d'un système d'alarme incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ou d'une surveillance permettant une détection immédiate ;
- d'une réserve de produits absorbants en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.3. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

3.4. MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE

Dans les parties de l'installation visées au point 3.3 « atmosphères explosives », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques doivent être conformes aux dispositions réglementaires relatives aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

3.5. INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation, visées au point 3.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

3.6. "PERMIS DE TRAVAIL" ET/OU "PERMIS DE FEU" DANS LES PARTIES DE L'INSTALLATION VISEES AU POINT 3.3

Dans les parties de l'installation visées au point 3.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

3.7. CONSIGNES DE SECURITE ET D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué au point précédent ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 4. EAU

4.1. PLAN DES RESEAUX

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

4.3. VALEURS LIMITES DE REJET

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90-008) compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline ;
- température 30°C ;
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST, 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO.

	NORMES APPLICABLES	**CONCENTRATION limité**
Matières en suspension	NF EN 872 ou NFT 90-105-2 pour les échantillons fortement pollués	600 mg par litre
DCO (sur effluent non décanté)	NFT 90-101	2 000 mg par litre (*)
DBO5	NF EN 1899-1 pour les échantillons ayant une forte DBO5 et NF EN 1899-2 pour les échantillons une faible DBO5	800 mg par litre
(*) Cette concentration limite n'est pas applicable lorsque le gestionnaire de la station d'épuration donne explicitement son accord pour une valeur supérieure.		

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension (NF EN 872 ou NFT 90-105-2 pour les échantillons fortement pollués) : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO NFT 90-101 : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l ;
- DBO5 (NF EN 1899-1 pour les échantillons ayant une forte DBO5 et NF EN 1899-2 pour les échantillons une faible DBO5) : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
- dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols (NFT90-109) 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j ;
- chrome hexa-valent (NFT90-112) 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- chrome et composés (en Cr) 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j ;
- cyanures (ISO 6703/2) 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- AOX (ISO 9562) 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;

- arsenic et composés (NFT 90-026) 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
- métaux totaux (NFT 90-112) (cf. note 3) 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

La désulfuration des effluents est mise en œuvre en tant que de besoin. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

4.4. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parkings, etc.) du dépôt en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

4.5. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative puis sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.

4.6. EPANDAGE

L'épandage des déchets ou effluents sur ou dans les sols est interdit.

4.7. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETEE

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point **3.7** est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par l'inspection des installations classées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m^3/j.

Les polluants visés au point **3.7**, mais qui ne sont pas susceptibles d'être présents dans l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues dans le présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.

ARTICLE 5. AIR – ODEURS

5.1. CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obstruables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

Toutefois, cette disposition peut être adaptée aux circonstances locales par arrêté provincial. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

5.2. CONDITIONS DE REJET DES ODEURS

a) Cas général :
Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.
A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage iso-cinétique, décrites par la norme NFX44.052, sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

b) Cas des COV :
En outre, pour les COV les dispositions suivantes sont applicables :
Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse :
- 15 kg/h dans le cas général ;
- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées.
- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, visés au IV de l'article 6.2 du présent arrêté, ou présentant « une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou » une phrase de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60 ou R. 61, ou les composés halogénés présentant « une mention de danger H341 ou H351 ou une phrase de risque R40 ou R68 », dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois, en accord avec l'inspection des installations classées, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.
Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

Dans le cas où le flux horaire de COV présentant « des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou » des phrases de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60 ou R. 61 ou les composés halogénés « présentant des mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 » dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non-méthaniques et les composés effectivement présents.

Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO doit être vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.

ARTICLE 6. DECHETS

6.1. RECUPERATION – RECYCLAGE – ELIMINATION

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets sont éliminés dans des installations habilités à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

6.2. DECHETS DANGEREUX

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination) est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination : les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle-Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la convention de Bâle publiée par la France par décret n° 92-883 du 27 Août 1992.

6.3. STOCKAGES DES DECHETS ET SOUS-PRODUITS

Tous ces résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu: les parois seront coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible; la porte, pare flammes de degré une demi-heure, sera normalement fermée.

Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit comme indiqué ci-dessus.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

6.4. DECHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi après détoxication, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

6.5. CONTROLE DES CIRCUITS

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

6.6. BRULAGE

Le brûlage des déchets ou de tout produit à l'air libre est interdit.

ARTICLE 7. BRUIT ET VIBRATIONS

7.1. BRUIT

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément à la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

La mesure du niveau de bruit et de l'émergence peut être effectuée à la demande du président de province selon les méthodes définies, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.

7.2. VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 8. REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Outre les dispositions prévues à l'article 6 susvisé, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient, conformément à l'article 415-10 du code de l'environnement de la province Sud. Les mesures de remise en état comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

———

Arrêté n° 2520-2014/ARR/DIMENC du 26 septembre 2014 fixant des prescriptions spéciales à la société Ecobag pour l'exploitation d'un atelier de transformation du papier et du carton, sis lot 28 Ziza – commune de Païta

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 19 mai 2014 et complété le 13 août 2014, par la société Ecobag,

Vu le rapport n° 1683-2014/ARR du 15 septembre 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 414-8 du code de l'environnement de la province Sud, les intérêts mentionnés à l'article 412-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales, toutes prescriptions spéciales peuvent être prévues par des mesures que spécifie le présent arrêté ;

L'exploitant entendu ;

A r r ê t e :

Article 1er : L'atelier de transformation du papier et du carton, sis lot 28 Ziza – commune de Païta, exploité par la société Ecobag est soumise aux prescriptions énoncées aux articles suivants pour l'exploitation des installations suivantes visées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
2445	Papier, carton (transformation du -)	C = 1 T/j	1 T/j ≤ C ≤ 20 T/j	D	du présent d'arrêté
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de -).	V = 150 m³	V < 1000 m³	NC	-
2920	Réfrigération ou compression (installations de -)	Pabs = 15 KW	Pabs < 10 MW	NC	-
D = Déclaration ; NC = Non classé ; C = Capacité de production ; V = Volume ; Pabs = Puissance absorbée.					

Article 2 : Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités classées sous le régime de la déclaration visées dans le tableau ci-dessus.

Les activités visées dans le tableau ci-dessus et relevant du régime de la déclaration sont soumises aux dispositions du présent arrêté. Ces prescriptions générales sont annexées au présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 : Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de déclaration en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification notable à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires conformément aux dispositions de l'article 415-5 du code de l'environnement de la province Sud.

Article 4 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 5 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6 : Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 7 : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit cette cessation. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

Article 8 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique…) à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 9 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Païta où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à dispositions du personnel et des tiers.

Article 10 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de trois mois à compter de la publication de ce dernier.

Article 11 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président et par délégation :
Le secrétaire général,
ROGER KERJOUAN

ECOBAG
ATELIER DE TRANSFORMATIONS DU PAPIER, CARTON

****

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRÊTE N° 2520-2014/ARR/DIMENC

S O M M A I R E

Article 1. IMPLANTATION – AMENAGEMENT
1.1. Règles d'implantation
1.2. Intégration dans le paysage
1.3. Interdiction d'habitations au-dessus des installations
1.4. Comportement au feu des bâtiments
1.5. Accessibilité
1.6. Ventilation
1.7. Installations électriques et éclairage
1.8. Mise à la terre des équipements
1.9. Cuvette de rétention
1.10. Réseau de collecte
Article 2. EXPLOITATION – ENTRETIEN
2.1. Surveillance de l'exploitation
2.2. Contrôle de l'accès
2.3. Connaissance des produits – Etiquetage
2.4. Propreté
2.5. Etat des stocks
2.6. Vérification périodique des installations électriques
2.7. Protection contre la foudre
2.8. Entretien et maintenance
Article 3. RISQUES
3.1. Protection individuelle
3.2. Moyens de lutte contre l'incendie
3.3. Localisation des risques
3.4. Matériel électrique de sécurité
3.5. Interdiction des feux
3.6. "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 3.3
3.7. Consignes de sécurité et d'exploitation
Article 4. EAU
4.1. Plan des réseaux
4.2. Entretien et surveillance
4.3. Valeurs limites de rejet
4.4. Eaux pluviales
4.5. Eaux domestiques
4.6. Epandage
4.7. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Article 5. AIR – ODEURS
5.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
5.2. Conditions de rejet des odeurs
Article 6. DECHETS
6.1. Récupération – Recyclage – Elimination
6.2. Déchets dangereux
6.3. Stockages des déchets et sous-produits
6.4. Déchets banals
6.5. Contrôle des circuits
6.6. Brulage
Article 7. BRUIT ET VIBRATIONS
7.1. Bruit
7.2. Vibrations
Article 8. REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 1. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

1.1. REGLES D'IMPLANTATION

L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

1.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

1.3. INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

1.4. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant des matériaux inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- charpente et isolation MO ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Si l'établissement comporte plusieurs étages communiquant par des monte-charge ou des escaliers, ceux-ci seront entourés d'une paroi en matériaux MO et coupe-feu de degré 2 heures et les portes seront coupe-feu de degré une demi-heure, à fermeture automatique.

Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques seront placés dans un local spécial construit en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures.

Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Lorsqu'une communication sera inévitable elle se fera par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de deux mètres au moins en position fermée, seront pare flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique

1.5. ACCESSIBILITE

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

1.6. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

1.7. INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET ECLAIRAGE

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

1.8. MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, canalisations, supports, stockages,) sont reliées à une prise de terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

1.9. CUVETTE DE RETENTION

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assurant une protection équivalente. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

1.10. RESEAU DE COLLECTE

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et la réalisation des mesure de débit.

ARTICLE 2. EXPLOITATION – ENTRETIEN

2.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la responsabilité et la surveillance directes et permanentes de l'exploitant ou d'une personne nommée par ses soins. En tout état de cause, le responsable de l'exploitation de la machine et de manière générale toute personne susceptible d'être en contact avec celle-ci, a une bonne connaissance de la conduite de l'installation, des produits utilisés et des dangers associés.

2.2. CONTROLE DE L'ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.).

2.3. CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

2.4. PROPRETE

Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de cartons, de papiers ou de poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

2.5. ETAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un registre, dans lequel figurent la nature et la quantité des substances utilisées. Un plan des stockages est annexé à ce registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée à la stricte nécessité de l'exploitation.

Les réserves de papiers, cartons et tous produits combustibles analogues seront compartimentées avec des matériaux MO et coupe-feu de degré une heure; elles seront éloignées avec soin de toute cause possible d'échauffement et de source d'incendie.

2.6. VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par la délibération n°51/CP du 10 mai 1989 relative à la réglementation du travail.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.7. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. Le registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée.

Une analyse du risque foudre identifie les équipements et installations de l'établissement dont une protection doit être assurée. Cette analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles des installations et le cas échéant, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'analyse du risque foudre.

En fonction des résultats de cette analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent choisi conjointement avec l'inspection des installations classées, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Sont reconnus compétents les organismes qualifiés et approuvés par l'inspection des installations classées.

2.8. Entretien et maintenance

Les machines sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel et, notamment, de son étanchéité et des dispositifs de sécurité. Une attention particulière est portée à la ventilation de l'établissement. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

ARTICLE 3. RISQUES

3.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.
En cas de risque, sont notamment obligatoire le port :

- d'un masque respiratoire ;
- de gants ;
- de lunettes de protection.

3.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés :

- d'un système d'alarme incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ou d'une surveillance permettant une détection immédiate ;
- d'une réserve de produits absorbants en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

3.4. MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE

Dans les parties de l'installation visées au point 3.3 « atmosphères explosives », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques doivent être conformes aux dispositions réglementaires relatives aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

3.5. INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation, visées au point 3.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

3.6. "PERMIS DE TRAVAIL" ET/OU "PERMIS DE FEU" DANS LES PARTIES DE L'INSTALLATION VISEES AU POINT 3.3

Dans les parties de l'installation visées au point 3.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

3.7. CONSIGNES DE SECURITE ET D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué au point précédent ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 4. EAU

4.1. PLAN DES RESEAUX

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

4.3. VALEURS LIMITES DE REJET

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90-008) compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline ;
- température 30°C ;
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST, 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO.

	NORMES APPLICABLES	CONCENTRATION limité
Matières en suspension	NF EN 872 ou NFT 90-105-2 pour les échantillons fortement pollués	600 mg par litre
DCO (sur effluent non décanté)	NFT 90-101	2 000 mg par litre (*)
DBO5	NF EN 1899-1 pour les échantillons ayant une forte DBO5 et NF EN 1899-2 pour les échantillons une faible DBO5	800 mg par litre
(*) Cette concentration limite n'est pas applicable lorsque le gestionnaire de la station d'épuration donne explicitement son accord pour une valeur supérieure.		

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension (NF EN 872 ou NFT 90-105-2 pour les échantillons fortement pollués) : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO NFT 90-101 : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l ;
- DBO5 (NF EN 1899-1 pour les échantillons ayant une forte DBO5 et NF EN 1899-2 pour les échantillons une faible DBO5) : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
- dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols (NFT90-109) 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j ;
- chrome hexa-valent (NFT90-112) 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- chrome et composés (en Cr) 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j ;
- cyanures (ISO 6703/2) 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- AOX (ISO 9562) 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;
- arsenic et composés (NFT 90-026) 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
- métaux totaux (NFT 90-112) (cf. note 3) 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

La désulfuration des effluents est mise en œuvre en tant que de besoin. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

4.4. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parkings, etc.) du dépôt en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

4.5. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative puis sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.

4.6. EPANDAGE

L'épandage des déchets ou effluents sur ou dans les sols est interdit.

4.7. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETEE

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point **3.7** est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par l'inspection des installations classées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m^3/j.

Les polluants visés au point **3.7**, mais qui ne sont pas susceptibles d'être présents dans l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues dans le présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.

ARTICLE 5. AIR – ODEURS

5.1. CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obstruables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

Toutefois, cette disposition peut être adaptée aux circonstances locales par arrêté provincial. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

5.2. CONDITIONS DE REJET DES ODEURS

a) Cas général :
Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.
A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage iso-cinétique, décrites par la norme NFX44.052, sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

b) Cas des COV :
En outre, pour les COV les dispositions suivantes sont applicables :
Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse :
- 15 kg/h dans le cas général ;
- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées.
- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, visés au IV de l'article 6.2 du présent arrêté, ou présentant « une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou » une phrase de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60 ou R. 61, ou les composés halogénés présentant « une mention de danger H341 ou H351 ou une phrase de risque R40 ou R68 », dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois, en accord avec l'inspection des installations classées, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.
Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

Dans le cas où le flux horaire de COV présentant « des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou » des phrases de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60 ou R. 61 ou les composés halogénés « présentant des mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 » dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non-méthaniques et les composés effectivement présents.

Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO doit être vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.

ARTICLE 6. DECHETS

6.1. RECUPERATION – RECYCLAGE – ELIMINATION

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets sont éliminés dans des installations habilités à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

6.2. DECHETS DANGEREUX

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination) est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination : les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle-Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la convention de Bâle publiée par la France par décret n° 92-883 du 27 Août 1992.

6.3. Stockages des dechets et sous-produits

Tous ces résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu: les parois seront coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible; la porte, pare flammes de degré une demi-heure, sera normalement fermée.

Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit comme indiqué ci-dessus.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

6.4. Dechets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi après détoxication, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

6.5. Controle des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

6.6. Brulage

Le brûlage des déchets ou de tout produit à l'air libre est interdit.

ARTICLE 7. BRUIT ET VIBRATIONS

7.1. Bruit

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément à la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

La mesure du niveau de bruit et de l'émergence peut être effectuée à la demande du président de province selon les méthodes définies, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.

7.2. Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 8. REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Outre les dispositions prévues à l'article 6 susvisé, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient, conformément à l'article 415-10 du code de l'environnement de la province Sud. Les mesures de remise en état comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

_____

Arrêté n° 2521-2014/ARR/DIMENC du 26 septembre 2014 fixant des prescriptions spéciales à la S.I.E.M. (Société Industrielle des Eaux du Mont-Dore) pour l'exploitation d'une usine de conditionnement d'eau de source et de boissons aromatisées sans alcool, sise col de Plum – commune du Mont-Dore

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la déclaration déposée le 16 février 2007 et complétée le 6 juin 2013 par la société S.I.E.M ;

Vu le rapport n° 1685-2014/ARR du 15 septembre 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 414-8 du code de l'environnement de la province Sud, les intérêts mentionnés à l'article 412-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales, toutes prescriptions spéciales peuvent être prévues par des mesures que spécifie le présent arrêté ;

Sur proposition de l'inspecteur des installations classées de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1er : L'usine de conditionnement d'eau de source et de boissons aromatisées sans alcool, sise col de Plum – commune du Mont-Dore, exploitée par la Société Industrielle des Eaux du Mont-Dore (SIEM) est soumise aux prescriptions énoncées aux articles suivants pour l'exploitation des installations suivantes visées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Boissons (préparation, conditionnement de -), bière, jus de fruits, autres boissons.	C = 8500 l/j	2253	2 000 l/j < C < 20 000 l/j	D	du présent arrêté
Eaux minérales, eaux de source, eaux de table (conditionnement des -)	C = 89 500 l/j	2254	10 000 l/j < C < 100 000 l/j	D	du présent arrêté
Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.…)	Q = 4.62 t/j	2661	1 t/j < Q < 10 t/j	D	de la délibération n°248-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11
Stockage de polymères	V = 405.5 m³	2662	100 m³ < V < 1000 m³	D	de la délibération n° 249-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Circuit fermé	2921-2	Installation du type « circuit primaire fermé »	D	de la délibération n°239-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/2011
Installation de compression	Pabs = 114 KW	2920-2	50 kW< Pabs < 500 kW	D	de l'arrêté n°86-141/CE du 29/06/1986
Ateliers de charge d'accumulateurs	P = 25 kW	2925	Pmax > 20 kW	D	de la délibération n°81-92/BAPS du 01/06/1992
Chlore (emploi ou stockage du -)	Q = 60 kg	1138	Q < 100 kg	NC	-
Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations)	Q = 400 kg	1200	Q < 2 t	NC	-
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Q = 92.59 kg	1412-1	Q < 1 tonne	NC	-
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	C eq = 1.04 m³	1432	C eq < 5 m³	NC	-
Installations de mélange ou d'emploi de mélange de liquides inflammables	C eq = 0.080 t	1433	C eq < 2.5 t	NC	-
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des -)	V < 5000 m³	1510	V < 5 000 m³	NC	-
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de -).	V = 109.5 m³	1530	V < 1000 m³	NC	-
Stockage des alcools de bouche d'origine agricoles, eaux-de-vie et liqueurs	V = 0.725 m³	2255	V < 10 m³	NC	-
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.	S = 36 m²	2713	S < 100 m²	NC	-
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	V = 2 m³	2714	V < 100 m³	NC	-
Ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées	Capacité = 26 eqH	2753	Capacité < 50 eqH	NC	-

D = Déclaration ; NC = Non classé ; C eq = Capacité équivalente totale ; Q = Quantité stockée ; V = Volume ; Pabs = Puissance absorbée ; S = Surface.

Article 2 : Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités classées sous le régime de la déclaration visées dans le tableau ci-dessus.

Les activités visées dans le tableau ci-dessus et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part, aux dispositions du présent arrêté et d'autre part, aux prescriptions générales des délibérations dans ce même tableau, pour celles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ces prescriptions générales sont annexées au présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 : Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes à la déclaration en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification notable à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 4 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 5 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6 : Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 7 : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit cette cessation. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

Article 8 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique…) à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera déposée et conservée aux archives de la mairie du Mont-Dore et pourra être consultée par les personnes intéressées.

Article 10 : L'intéressé est informé que dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, il peut former un recours devant le Tribunal administratif.

Article 11 : Le présent arrêté est transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé, chargé de le conserver de façon permanente sur le site de l'exploitation et de le tenir à disposition du personnel et des tiers.

Pour le président et par délégation :
Le secrétaire général
ROGER KERJOUAN

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE N° 2521-2014/PS du 26 septembre 2014

******

S O M M A I R E

ARTICLE I – GESTION DE L'ETABLISSEMENT
I.1 Exploitation des installations
I.1.1 : Caractéristiques des installations
I.1.2 : Objectifs généraux
I.1.3 : Consignes d'exploitation générale
I.1.4 : Caractéristiques géométriques des stockages
I.2 Réserves de produits ou de matières consommables
I.3 Tenue du site
I.4 Danger ou nuisances non prévenus
I.5 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection
ARTICLE II- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE
II.1 Conception des installations
II.1.1 : Dispositions générales
II.1.2 : Pollutions accidentelles
II.1.3 : Odeurs
II.1.4 : Voies de circulation
II.2 Conditions de rejet
ARTICLE III – EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES
III.1 Prélèvements
III.1.1 Origine des approvisionnements en eau
III.1.2 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux
III.1.3 Protection des milieux de prélèvement
III.2 Traitement et économie d'eau
III.2.1 Traitement de l'eau pompée
III.2.2 Economie d'eau
III.3 Collecte des effluents liquides
III.3.1 Dispositions générales
III.3.2 Plan des réseaux
III.3.3 Entretien et surveillance
III.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement
III.4 Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet
III.4.1 Identification des effluents
III.4.2 Collecte des effluents
III.4.3 Gestion des ouvrages de traitement : conception, dysfonctionnement
III.4.4 Entretien et conduite des installations de traitement
III.4.5 Localisation du point de rejet
III.4.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet
III.4.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
III.4.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement
III.4.9 Valeurs limites d'émission des eaux en sortie des installations de traitement
III.4.10 Eaux pluviales
III.4.11 Eaux de refroidissement
ARTICLE IV - DECHETS
IV.1 Limitation de la production de déchets
IV.2 Séparation des déchets
IV.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets
IV.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement
IV.5 Déchets produits par l'établissement
ARTICLE V - PREVENTION DES NUISANCES SONORES
ARTICLE VI - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
VI.1 Caractérisation des risques
VI.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement
VI.1.2 Zonage internes à l'établissement
VI.1.3 Protection individuelle
VI.2 Infrastructures et installations
VI.2.1 Accès et circulation dans l'établissement
VI.2.2 Gardiennage et contrôle des accès
VI.3. Bâtiments et locaux
VI.3.1 Structure générale du bâtiment
VI.3.2 Structure des locaux techniques
VI.4 Installations électriques – mise à la terre
VI.5 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion
VI.6 Protection contre l'électricité statique et les courants vagabonds
VI.7 Protection contre les cyclones
VI.8 Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers
VI.8.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents
VI.8.2 Interdiction de feux
VI.8.3 Formation du personnel
VI.8.4 Travaux d'entretien et de maintenance
VI.8.5 Substances radioactives
VI.9 - Prévention des pollutions accidentelles
VI.9.1 Organisation de l'établissement
VI.9.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses
VI.9.3 Rétentions
VI.9.4 Réservoirs
VI.9.5 Règles de gestion des stockages en rétention
VI.9.6 Stockage sur les lieux d'emploi
VI.9.7 Elimination des substances ou préparations dangereuses
VI.10 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours
VI.10.1 Définition générale des moyens
VI.10.2 Entretien des moyens d'intervention
VI.10.3 Protections individuelles du personnel d'intervention
VI.10.4 Moyens de lutte contre l'incendie
ARTICLE VII – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS
VII.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance
VII.1.1. Relevé des prélèvements et niveaux d'eau
VII.1.2. Auto surveillance des eaux résiduaires
VII.1.3. Suivi des déchets
VII.2. Suivi, interprétation et diffusion des résultats
ARTICLE VIII - REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

1. ARTICLE I – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

I.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

I.1.1 : Caractéristiques des installations

Les coordonnées de l'installation sont les suivantes (RGNC 91-93, projection Lambert NC) : (X = 462.941 ; Y = 216.556).

Elle se situe sur la commune du Mont-Dore, au 1797 route de la fontaine - Col de Plum. Son accès se fait depuis la Route du Sud.

La S.I.E.M est autorisée à exploiter une usine d'embouteillage d'eaux minérales et d'eaux aromatisées (sirops et SODAS). Pour cela, les installations comprennent notamment :

- Une ligne bouteille avec 3 salles :
  - la siroperie ;
  - la zone d'embouteillage ;
  - la zone de conditionnement ;
- Une ligne bonbonne ;
- Une zone de stockage de matières premières et emballages ;
- Une zone de stockage de produits finis ;
- Un dock de stockage déporté (sirops, eau plate et gazeuse) à l'extérieur de l'usine ;
- Des utilités :
  - une salle des machines
  - une centrale à eau glacée
  - un transformateur de 600 kVA
  - un local électrique TGBT
  - de bouteilles de gaz (butane-propane)
  - un laboratoire d'analyses
  - un local réservé à la maintenance de l'usine
- Des zones de stockages extérieures :
  - stockage de l'eau de ville (2 m^3)
  - stockage de produits et accessoires d'entretien (6 m^3)
  - stockage de palettes vides (75 m^3)
  - stockage de gaz carbonique CO_2 (5.5 m^3)
  - racks de bonbonnes d'eau (197.6 m^3) ;
- Des bureaux et locaux mis à la disposition du personnel ;
- Une zone de charge de batteries.

Aucune production de bière n'est autorisée sur le site. Aucune installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air n'est autorisée.

I.1.2 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

I.1.3 : Consignes d'exploitation générale

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction, dans le respect des contraintes sanitaires en matière d'alimentation humaine.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

I.1.4 : Caractéristiques géométriques des stockages

Les matières stockées en masse (sacs, palettes, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m^2 ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Le stockage de matière comburante, tel que le plastique est limité autant que possible par l'exploitant afin d'éviter tout départ de feu de matière plastique.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

I.2 RESERVES DE PRODUITS OU DE MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des manches à filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

I.3 TENUE DU SITE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, odorantes ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières et à l'usage en milieu alimentaire.

De plus, l'exploitant prend les mesures nécessaires prescrites à l'article II.1.4.

I.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du président de province par l'exploitant.

I.5 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration initial et ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- l'arrêté de prescriptions spéciales autorisant la S.I.E.M à exploiter son usine ;
- les prescriptions générales pour les installations soumises à déclaration, prises en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les délibérations provinciales relatives aux installations soumises à déclaration, prises en application de la règlementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

2. ARTICLE II- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

II.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

II.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

II.1.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

II.1.3 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

De plus, les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues et graisses susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible, si besoin ventilés et l'évacuation des boues et des graisses réalisée aussi souvent que nécessaire, dans des installations dûment autorisées.

L'inspection des installations classées peut demander :

- la mise en place d'un observatoire d'odeurs ;
- la réalisation de mesures de débits d'odeurs ;
- la tenue d'une étude de caractérisation des rejets ou toute autre étude nécessaire à l'évaluation et à l'arrêt des nuisances.

II.1.4 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

II.2 CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au dossier de déclaration est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres…).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

3. ARTICLE III – EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

III.1 PRELEVEMENTS

III.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont autorisées par arrêté n°2304-2013/ARR/DDR du 08 janvier 2014 autorisant la société Industrielle des Eaux du Mont-Dore à capter une partie des eaux de deux cours d'eau et d'une source non-dénommés dans la commun du Mont-Dore, aux coordonnées suivantes (RGNC 91, projection Lambert NC) pour une période de 10 ans :

- Captage « SIEM Fontaine » : X = 462 727 ; Y = 216 720 ;
- Captage Nord : X = 462 773 ; Y = 216 580 ;
- Captage Sud : X = 462 823 ; Y = 216 442.

Les prélèvements autorisés sont limités (sur la base de 24 heures de prélèvement par jour) :

- sur le captage « SIEM Fontaine » ;
- sur le captage « Nord » ;
- sur le captage « Sud » ;

III.1.2 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les installations sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur (de préférence de type volumétrique), relevé journellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées (articles I.1.5 et I.1.6 du présent arrêté).

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions des plans de gestion des eaux tel que prescrit par la délibération modifiée n°105 du 09 aout 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie.

III.1.3 Protection des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvement.

Toute disposition sera prise conformément à l'arrêté susmentionné, afin de procéder à un ajustement des débits captés en cas de diminution sensible du débit du cours d'eau faisant l'objet du captage.

Conformément aux prescriptions de la délibération modifiée susmentionnée, l'exploitant doit déterminer les périmètres de protection des eaux autour du point de prélèvement, en application de la délibération modifiée n°105 du 09 août 1968 susvisée.

III.2 TRAITEMENT ET ECONOMIE D'EAU

III.2.1 Traitement de l'eau pompée

Avant utilisation, l'eau est pompée dans le milieu naturel est stockée dans quatre cuves en inox de 25 m^3 chacune, puis filtrée et stérilisée aux UV.

III.2.2 Economie d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau, notamment :

- la réfrigération en circuit ouvert est interdite ;
- l'exploitant prend les mesures nécessaires pour réduire les consommations d'eau dans son procédé de fabrication, pour étudier les possibilités de recyclage, de lavage à contre-courant, de limitation de débit et de comptage d'eau sur les principales canalisations.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que même en cas d'incendie ou d'accident il n'y ait pas augmentation des risques de pollution des eaux.

III.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

III.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article III.4.1 ou non conforme aux présentes dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

III.3.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les eaux provenant des surfaces étanches des aires de travail ou des aires de lavage, doivent être collectées, traitées par un ouvrage d'épuration adapté à la nature des effluents et convenablement dimensionné pour pouvoir traiter la totalité de ces eaux et doivent être canalisées jusqu'au milieu naturel.

III.3.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles

d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

III.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader le milieu naturel ou les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

III.4 Types d'effluents, ouvrages d'epuration et caracteristiques de rejet

III.4.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toiture) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parkings et voies de circulation) ;
- les eaux usées domestiques, traitées par trois ouvrages de type bac à graisse, septodiffuseur et fosse septique ;
- les eaux usées industrielles de la zone siroperie, zone filtration et de la ligne « bouteille » et « bonbonne » et de nettoyage des installations ;

III.4.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont rejetées au milieu naturel, sans traitement. Toute source de pollution de ces eaux est interdite et notamment le nettoyage des camions de livraison, les eaux de lavage des poubelles, etc. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux usées domestiques sont traitées par des ouvrages adéquats, correctement dimensionnés et entretenus.

Des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

III.4.3 Gestion des ouvrages de traitement : conception, dysfonctionnement

Les eaux usées industrielles issues des deux lignes de production « bouteilles » et « bonbonnes » ainsi que les eaux recueillies dans les caniveaux des zones de la siroperie, de la filtration et de la ligne « bouteilles » sont traitées par un débourbeur/séparateur. Elles transitent ensuite par un débitmètre et sont envoyées par une pompe de relevage dans une cuve tampon de 15 m^3 qui permet de contrôler le pH des effluents aqueux avant leur rejet dans le milieu naturel.

Une seconde filière de traitement des eaux usées industrielles est à l'étude. Le traitement des effluents industriels serait du type biologique par disques rotatifs suivi d'une sédimentation par un séparateur à lamelle. La mise en œuvre de cette nouvelle filière de traitement devra être effective au plus tard le 31 décembre 2014. La première déclaration annuelle permettant la surveillance des émissions et de leurs effets sur l'environnement prescrite au point VII.2 du présent arrêté transmise à l'inspection des installations classées avant la fin du premier trimestre 2015, présentera la filière sélectionnée ainsi qu'une interprétation des résultats obtenus pour les paramètres visés au point III.4.9 du présent arrêté.

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet à l'article III.4.9 du présent arrêté et de traiter le flux de pollution reçue. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou des canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les eaux ménagères transitent par un bac à graisse avant d'être rejetées dans le milieu environnant. Les eaux de vannes transitent par une fosse septique avant de rejoindre le milieu environnant.

Les produits de nettoyage sont biodégradables et ne nuisent pas au bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

III.4.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres (définis à l'article III.4.9 du présent arrêté) permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

III.4.5 Localisation du point de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N°1**
Coordonnées Lambert 91-93	E = 462 970, N = 216 583
Nature des effluents	Les eaux usées industrielles
Exutoire du rejet	Un exutoire est situé en limite Est de site d'exploitation
Traitement avant rejet	Un débourbeur/séparateur puis une cuve tampon de 15 m^3.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N°2**
Coordonnées Lambert 91-93	E = 462 997, N = 216 568
Nature des effluents	Les eaux ménagères et les eaux-vannes
Exutoire du rejet	Un exutoire est situé en limite Sud de site d'exploitation
Traitement avant rejet	Les eaux ménagères transitent par un bac à graisse. Les eaux-vannes transitent par une fosse septique. Les effluents traités se rejoignent dans un regard avant leur rejet dans le milieu naturel.

Ces deux point de rejet se rejoignent en contre-bas de l'usine et se jettent dans un des affluents de la rivière de Plum, situé à 250 mètres aux coordonnées Lambert 91-93 suivantes : E = 463 227 et N = 216 649.

III.4.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

- Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de la sensibilité du milieu récepteur, de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

- Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, …).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

III.4.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, odorants ou colorés ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

III.4.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

III.4.9 Valeurs limites d'émission des eaux en sortie des installations de traitement

Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté le sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable, des caractéristiques particulières du milieu environnant et des objectifs de qualité du milieu récepteur.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement sont conçues de manière à pouvoir s'adapter aux variations de charge et à conserver un rendement approprié même à faible charge. En cas d'arrêt de l'installation, la

reprise de son exploitation est interdite avant que les dispositifs de traitement ne soient remis en état.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Les échantillonnages sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues, telles que celles mentionnées à titre indicatif dans le tableau ci-dessous.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Paramètres	Méthodes de référence
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN ISO 5667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN ISO 5667-1

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvement instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les effluents industriels identifiés au point de rejet n 1 de l'article III.4.5 doivent respecter les valeurs limites en concentration énoncées dans le tableau ci-dessous. La fréquence de suivi des effluents est prescrite au point VII.1.2 du présent arrêté.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- volume journalier inférieure à 30m^3/j ;
- température inférieure à 30°C ;
- pH compris entre 5.5 et 8.5
- couleur * : modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100mg Pt/l.

Paramètres	Méthodes de référence	Valeur limite
MEST	NF EN 872	100 mg/l
DBO_5**	NF EN 1899-1	100 mg/l
DCO**	NF T 90 101	300 mg/l
Azote global	***	30 mg/l
Phosphore total	NF T 90 023	10 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NF EN ISO 9377-2	10 mg/l

* modification de la couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

** sur effluents non décantés, non filtrés

*** méthodes de l'azote global :

Paramètres	Méthodes de référence
Azote Kjhedhal	NF EN 25663 / ISO 5663 : 1984
N (N-NO2)	NF EN 26777 / NF EN ISO 13395 NF EN ISO 10304-1 / ISO6777 :1984
N (N-NO3)	NF EN ISO 13395 / NF EN ISO 10304-1 ISO 7890-3 :1988

Les effluents en sortie d'ouvrage d'épuration localisés au point de rejet n 2 ne doivent en aucun cas impacter le milieu naturel récepteur. En cas de rejet anormal, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Dans le cas où les valeurs limite prescrites ci-dessus, ne seraient pas vérifiées, l'exploitant prend sans délai les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en restreignant ou arrêtant si besoin les activités à l'origine des eaux usées à traiter jusqu'à la mise en œuvre de tout équipement complémentaire destiné à permettre le respect des exigences mentionnées ci-dessus. Les frais de mise en conformité épuratoire sont à la charge de l'exploitant.

III.4.10 Eaux pluviales

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment les eaux du parking et des voies de circulation, sont traitées par un débourbeur séparateur et si besoin est, éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Les eaux en sortie du débourbeur séparateur et dont les valeurs limites de concentration en hydrocarbures sont inférieures à 10 mg/l et en matières en suspension inférieures à 35 mg/l.

III.4.11 Eaux de refroidissement

Les installations de réfrigération de l'usine sont en circuit fermé. Les eaux de refroidissement sont renouvelées annuellement. Ces effluents sont récupérés dans des bidons prévus à cet effet avant traitement par un organisme agréé.

4. ARTICLE IV - DECHETS

IV.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets de façon appropriée, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Le brûlage à l'air libre de tout type de déchets est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) de façon à éviter l'accumulation des poussières, convenablement nettoyées et, pour les pistes non revêtues, régulièrement arrosées ;
- les surfaces où cela est possible sont revégétalisées au moyen d'espèces végétales locales adaptées à la nature du sol ;
- des écrans de végétation destinés à réduire l'exposition aux vents des zones susceptibles de générer des envols de poussières sont mis en place. Ces écrans ont également vocations à réduire l'impact visuel de l'installation.

A tout moment de son exploitation, la S.I.E.M valorise ses déchets, autant que faire se peut au regard des meilleures techniques disponibles et des filières mises en place (cartons, palettes, boues des ouvrages de traitement des eaux, etc.).

IV.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées sont gérées conformément à la délibération n°01-2005/APS du 15 février 2005 modifiée relative à l'élimination des huiles usagées.

Les transformateurs utilisant des PCB sont interdits.

IV.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (odeurs, rongeurs, insectes, prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Ces aires seront réservées.

IV.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet et est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

L'épandage de déchets de la S.I.E.M sur le site exploité n'est pas autorisé.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle-Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontières des déchets, notamment de la convention de Bâle, la décision C(2001)107/FINAL du conseil de l'OCDE, le règlement européen n° 1013/2006.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conformément à l'article VII.1.3 du présent arrêté, l'exploitant fournira chaque année un tableau listant les déchets produits l'année précédente, leur volume et leur mode d'élimination.

L'élimination des déchets résultant d'un sinistre ou d'un défaut de fabrication sera également mentionnée.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

IV.5 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont listés dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Code des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Devenir
Déchets assimilés aux déchets ménagers	20 03 01	30	Centre d'enfouissement technique
Emballage papier/carton	15 01 01	40	Prise en charge par une société spécialisé puis exportation pour recyclage
Emballage matières plastiques	15 01 02	40	Prise en charge par une société spécialisé puis exportation pour recyclage
Emballage en bois	15 01 03	10	Prise en charge par une société spécialisé puis exportation pour recyclage

Type de déchets	Code des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Devenir
Boues de la fosse toutes eaux	20 03 04	6	Pompage par une société spécialisée et stockage en centre d'enfouissement technique ou épandage sur champs
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés	15 01 10*	0.005	Prise en charge par une société spécialisée puis exportation pour recyclage
Déchets métalliques	20 01 40	0.5	Prise en charge par une société spécialisée puis exportation pour recyclage
Eaux de refroidissement	10.01.26	ND	Prise en charge par une société spécialisée
Accumulateur au plomb	16 06 01 *	ND	Prise en charge par une société spécialisée puis exportation pour recyclage
Encre et solvants usagés	08 03 12*	0.04	Prise en charge par une société spécialisée
Huiles usagées	13 01 13*	0.2	Prise en charge par une société spécialisée

ND : non déterminé par l'exploitant

5. ARTICLE V - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément à la réglementation provinciale relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à la délibération n°741-2008/APS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement.

6. ARTICLE VI - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

VI.1 CARACTERISATION DES RISQUES

VI.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

VI.1.2 Zonage internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

VI.1.3 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité des installations et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

VI.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

VI.2.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

VI.2.2 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

VI.3. BATIMENTS ET LOCAUX

VI.3.1 Structure générale du bâtiment

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement des installations, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques, les stockages de produits dangereux et le local de charge de batteries.

La résistance au feu des bâtiments est à minima R15. Le sol est en matériaux de classe M0. La toiture et la couverture de toiture satisfont la classe BROOF (t3).

VI.3.2 Structure des locaux techniques

L'atelier de maintenance, le local de stockage de produits chimiques, le local technique électrique, la salle des machines, le local de charge des batteries, le stockage des huiles et lubrifiants sont isolés par une paroi REI 120.

Toute communication éventuelle entre ces locaux se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

VI.4 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque zone. Les transformateurs de courant électrique, s'ils sont accolés ou à l'intérieur du bâtiment, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des autres zones par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

VI.5 ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Les zones notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations sont soumises aux dispositions suivantes :

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente, les installations électriques sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives (zones de charge des batteries, de stockage de produits pulvérulents….).

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du alinéa précédent, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, le matériel peut être de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements sont conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que toute défaillance des mesures particulières les protégeant implique la mise en œuvre de mesures compensatrices permettant d'éviter les risques d'explosion.

Dans les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions ci-dessus, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

VI.6 PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS VAGABONDS

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants vagabonds, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

VI.7 PROTECTION CONTRE LES CYCLONES

Les installations sont conçues pour résister aux vents cycloniques. L'exploitant met en place, pour chaque niveau d'alerte, un plan de mise en sécurité de ses installations en cas de cyclone. Pour chaque niveau d'alerte, des précautions doivent être prises. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

VI.8 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

VI.8.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chaufferie, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés à la prévention et la lutte contre les incendies et les explosions.

VI.8.2 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. De plus, une bande de 8 mètres est débroussaillée autour des installations.

VI.8.3 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

VI.8.4 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

VI.8.5 Substances radioactives

La S.I.E.M n'est pas autorisée à stocker ou à utiliser une substance radioactive.

VI.9 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

VI.9.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

VI.9.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

VI.9.3 Rétentions

- *Dispositions générales*

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

VI.9.4 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

VI.9.5 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté définies au point III.4.10 du présent arrêté.

VI.9.6 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

VI.9.7 Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

VI.10 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

VI.10.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis de manière adéquate et notamment d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

VI.10.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

VI.10.3 Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

VI.10.4 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Ces équipements, conformes aux normes françaises, sont au minimum :

1- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;

2- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie,
- de robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

7. ARTICLE VII – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

VII.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme indépendant, de tous prélèvements, contrôles ou vérification ainsi que d'effluents. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

VII.1.1. RELEVE DES PRELEVEMENTS ET NIVEAUX D'EAU

Les trois captages nommés Sud, Nord et SIEM Fontaine, identifiés au point III.1.1 du présent arrêté, sont équipés de façon à mesurer et enregistrer en continu le débit des prélèvements.

Ces captages sont équipés d'un compteur volumétrique choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation. Le choix et les conditions de montage du compteur permettent de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les dispositifs de contrôle des prélèvements (débits instantanés, volumes) doivent permettre une surveillance permanente du respect des débits et volumes fixés au point III.1.1 du présent arrêté.

Les résultats des mesures et enregistrements susvisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Une synthèse des mesures faisant apparaître le débit des prélèvements par captage doit être réalisée de façon mensuelle et communiquée annuellement à l'inspection des installations classées tel que prescrit au point VII.2 du présent arrêté.

VII.1.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les dispositions minimums suivantes sont mises en oeuvre au point de rejet des eaux usées industrielles , identifié comme point de rejet n°1 à l'article III.4.5 du présent arrêté.

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	En continu	Trimestrielle
Température	En continu	Trimestrielle
Débit	En continu	Trimestrielle
DCO	Sur prélèvement de 24 heures	Trimestrielle
MES	Sur prélèvement de 24 heures	Trimestrielle
DBO5	Sur prélèvement de 24 heures	Trimestrielle
Azote Global	Sur prélèvement de 24 heures	Trimestrielle
Phosphore total	Sur prélèvement de 24 heures	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Sur prélèvement de 24 heures	Trimestrielle

VII.1.3. SUIVI DES DECHETS

L'exploitant déclare chaque année au président de l'assemblée de la province la production de déchets dangereux et non-dangereux de l'établissement.

Il précise si les déchets sont destinés à la valorisation ou à l'élimination. Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, il indique en outre le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que l'adresse du site qui réceptionne effectivement les déchets.

VII.2. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Parallèlement à cette autosurveillance, l'exploitant déclare chaque année, avant la fin du premier trimestre de l'année en cours, au président de l'assemblée de la province les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre VII.1, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyses et les interprète. Cette déclaration contiendra notamment les données sur les volumes d'eau consommée et les volumes d'eau rejetée.

L'exploitant présentera le cas échéant les actions correctives qu'il a entreprises lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'établissement concerné et des activités exercées. Il apporte toute information relative à un changement notable dans sa déclaration par rapport à l'année précédente.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de 10 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées.

8. ARTICLE VIII - REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Lorsqu'une installation classée est mise en arrêt définitif, l'exploitant remet en état le site afin qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Les mesures de remise en état comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

_____

Arrêté n° 2587-2014/ARR/DFA du 8 octobre 2014 autorisant l'occupation temporaire d'une parcelle dépendant du domaine public maritime, sise commune de Bourail, au profit de la société « LE HAMEAU DE NESSADIOU »

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la délibération modifiée n° 06-2003/APS du 02 avril 2003 fixant les redevances d'occupation du domaine public et privé de la province Sud ;

Vu la délibération n° 42-2013/APS du 19 décembre 2013 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2014 ;

Vu la demande de M. Laigle du 31 avril 2011 enregistrée sous le n° 12352/DFA ;

Vu l'avis de monsieur le maire de la commune de Bourail du 30 septembre 2013 enregistré sous le n° 31129/DFA ;

Vu les avis rendus par les directions provinciales de l'environnement, de l'équipement, de l'économie, la formation et de l'emploi, lors de l'enquête administrative lancée le 30 août 2013 au titre de la demande d'autorisation d'occuper le domaine public maritime aux fins de réaliser un projet de camping comprenant un pôle nautique et un ponton flottant sur la commune de Bourail ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur du 30 décembre 2013 concluant l'enquête publique ouverte du 28 novembre au 19 décembre 2013 inclus ;

Vu le rapport n° 1738-2014/ARR/DFA/SDP du 22 septembre 2014,

A r r ê t e :

TITRE I : AUTORISATION D'OCCUPATION DE DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

ARTICLE 1 : **Objet de l'autorisation**

La société « LE HAMEAU DE NESSADIOU », représentée par monsieur LAIGLE en sa qualité de gérant, société au capital de cent mille (100 000) francs, dont le siège social est fixé propriété VIDOIRE, section NESSADIOU, commune de BOURAIL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nouméa sous le n°2001 D 616 888 (2001 D 56), dont les statuts ont été établis suivant acte sous seing privé en date du 28 novembre 2000 à Nouméa et enregistrés à Nouméa le 28 novembre 2000, folio n°91, numéro 1131, bordereau 360/8, ci-dessous dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à occuper une parcelle du domaine public maritime de la province Sud, dépendant de la zone des pas géométriques d'une superficie d'environ quatre vingt neuf ares (89a), sise au droit du lot n°223, pointe VIDOIRE, section NESSADIOU, commune de BOURAIL, délimitée comme indiqué sur le plan qui demeurera ci-annexé.

La bande de terrain, d'une largeur de 10 mètres environ située entre la laisse des plus hautes mers et la limite Sud de la parcelle délimitée, est exclue de la présente mise à disposition et ne doit pas être entravée pour permettre le libre accès du public.

ARTICLE 2 : Durée et caractéristiques de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour une durée de dix ans, à compter du 1er octobre 2014 et n'est pas constitutive de droits réels sur le domaine public maritime de la province Sud.

Sous la réserve expresse que le bénéficiaire ait rempli intégralement les conditions résultant du présent arrêté, la présente autorisation peut être renouvelée, à charge cependant pour le bénéficiaire d'en formuler la demande auprès de la province Sud (Direction du Foncier et de l'Aménagement – service du domaine et du patrimoine) au moins six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de cession par le bénéficiaire ou en cas de saisie de la propriété contiguë au domaine public maritime, le bénéficiaire en avertit sans délai la province Sud par lettre recommandée avec accusé de réception, afin que le présent arrêté soit abrogé.

ARTICLE 3 : Conditions d'octroi de l'autorisation

Le bénéficiaire maintient la parcelle, objet des présentes, dans un état d'entretien et de propreté permanent. Il doit laisser libre accès aux agents de la province Sud aux fins de vérification de la destination des lieux.

En cas de changement de destination de la parcelle mise à disposition, la présente autorisation est révoquée dans les conditions ci-après mentionnées à l'article 9.

ARTICLE 4 : Charges liées à l'autorisation

Il souffre les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens mis à sa disposition, sauf à s'en défendre comme à profiter de celles actives de même nature s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre la province Sud.

Il s'oppose à tous empiétements et usurpations et avertit sans délai la province Sud de ceux qui pourraient être commis, sous peine d'en demeurer responsable.

Il souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accidents causés à des tiers et s'interdit formellement tout recours contre la province Sud.

Il fait son affaire personnelle des problèmes d'accès au terrain mis à disposition qui pourraient survenir et s'interdit formellement tout recours contre la province Sud.

TITRE II : AUTORISATION DE REALISER DES TRAVAUX SUR DES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

ARTICLE 5 : Conditions particulières

Tous les aménagements et les constructions sollicités par le bénéficiaire doivent être soumis à l'approbation préalable du service du domaine et du patrimoine et se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme, d'environnement, d'hygiène et de sécurité. A cet effet, il est expressément convenu que la présente autorisation peut être modifiée pour tenir compte des aménagements réalisés.

Pendant toute la durée de la présente autorisation, le bénéficiaire s'oblige à se conformer à tout règlement, arrêté, injonction administrative et à exécuter, à ses seuls frais, risques et périls, tous travaux en résultant, le tout de manière à ce que la responsabilité de la province Sud ne soit jamais recherchée.

Le bénéficiaire doit réserver en toutes circonstances la continuité de circulation du public sur le pourtour de la pointe VIDOIRE, y compris devant les installations de camping.

Au fur et à mesure de l'achèvement de travaux autorisés par la province, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par les représentants de la province Sud, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances. En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.

Le bénéficiaire répond du risque d'incendie pour tous les ouvrages, installations et matériels lui appartenant ou appartenant à ses mandataires. Il garantira le propriétaire contre le recours des tiers. Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandataires aux ouvrages du domaine public.

Le bénéficiaire est également tenu de se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les services administratifs compétents, et notamment concernant :

- le traitement des eaux usées ;
- le respect des mesures liées aux enjeux environnementaux, aux visites des réserves naturelles et à la notice d'impact sur l'environnement ;
- l'entretien des ouvrages aménagés sur le domaine public maritime en prenant des mesures pour la protection de l'environnement validées par la direction provinciale de l'environnement ;
- la remise en état des ouvrages aménagés sur le domaine public maritime ainsi que l'ensemble des frais résultants de ce désordre sur les ouvrages et milieux naturels environnants à l'échéance de la présente autorisation ;
- les mesures prévues pour assurer la pérennité de l'ouvrage et la sécurité du public en cas de conditions climatiques exceptionnelles (cyclone).

ARTICLE 6 : Charges

Le bénéficiaire doit acquitter, à compter de la notification du présent arrêté, toutes contributions, impôts et taxes de toute nature auxquels les lieux seraient assujettis.

ARTICLE 7 : Redevance d'occupation domaniale

La présente autorisation est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de **DEUX CENT TREIZE MILLE SIX CENT (213 600) FRANCS** :

Occupation d'une parcelle dépendant du domaine public maritime :
code 111 : 89a X 2400 francs/are……213 600 francs

A l'issue des travaux de réalisation du ponton, des plans de récolements devront être fournis à la province Sud (Direction du Foncier et de l'Aménagement – service du domaine et du patrimoine). La redevance annuelle exigible s'élèvera alors à **TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE SIX CENT (393 600) FRANCS**, payable à la province Sud (Trésorerie de la province Sud – Mairie de Nouméa – CCP 201 02 H), en un seul versement et d'avance, le 1er janvier de chaque année, la première redevance étant exigible à la signature de la présente.

Installations sur une parcelle du domaine public maritime provincial :
code 314 : 1 X 180 000 francs ……180 000 francs
(un ponton)

Cette redevance annuelle sera révisable, à l'expiration de chaque période, en fonction d'éventuels réajustements des tarifs domaniaux. Elle sera notifiée au BENEFICIAIRE par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut de paiement à son échéance de la redevance annuelle, la présente autorisation sera résiliée de plein droit, si bon semble au propriétaire, un mois après une simple mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne fait pas d'obstacle à la mise en œuvre de la procédure applicable en matière domaniale.

ARTICLE 8 : Résiliation

L'inexécution d'un seul de ces articles entraîne la révocation de l'autorisation. Celle-ci est acquise à la province Sud sans aucune formalité de sa part autre que sa notification. L'offre d'exécution ou l'exécution tardive des conditions ne peut faire obstacle à la révocation.

En cas de faillite, de liquidation judiciaire ou de déconfiture du bénéficiaire, la province Sud aura la faculté de prononcer la révocation sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité devant les tribunaux.

En cas de révocation anticipée de la présente autorisation, le terrain fait retour au domaine public maritime de la province Sud sans répétition possible pour le bénéficiaire d'une indemnité quelconque.

ARTICLE 9 : Conditions particulières liées à la résiliation

A la cessation de l'autorisation pour quelle que cause que ce soit, la province Sud peut exiger la remise en état des lieux mis à disposition. Dans ce cas, la collectivité en fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception et fixe le délai dans lequel les travaux doivent être exécutés.

A défaut pour le bénéficiaire d'avoir satisfait à cette obligation dans le délai prescrit, la province Sud peut procéder d'office à la remise en état des lieux aux frais de celui-ci.

Toutefois, dans le cas où aucune remise en état des lieux n'est demandée, la province Sud devient propriétaire de plein droit des constructions et installations réalisées par le bénéficiaire qui devra les lui remettre en bon état de gros œuvre et d'entretien.

ARTICLE 10 : Tous les frais occasionnés par le présent arrêté, y compris les frais afférents aux travaux topographiques sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Le président
PHILIPPE MICHEL

PLAN
d'un terrain
faisant l'objet d'une mise à
disposition par la PROVINCE SUD

Commune: BOURAIL
Section: NESSADIOU

Zone des pas géométriques
au droit de la parcelle 223
Superficie: 89a environ
N° de l'acte:

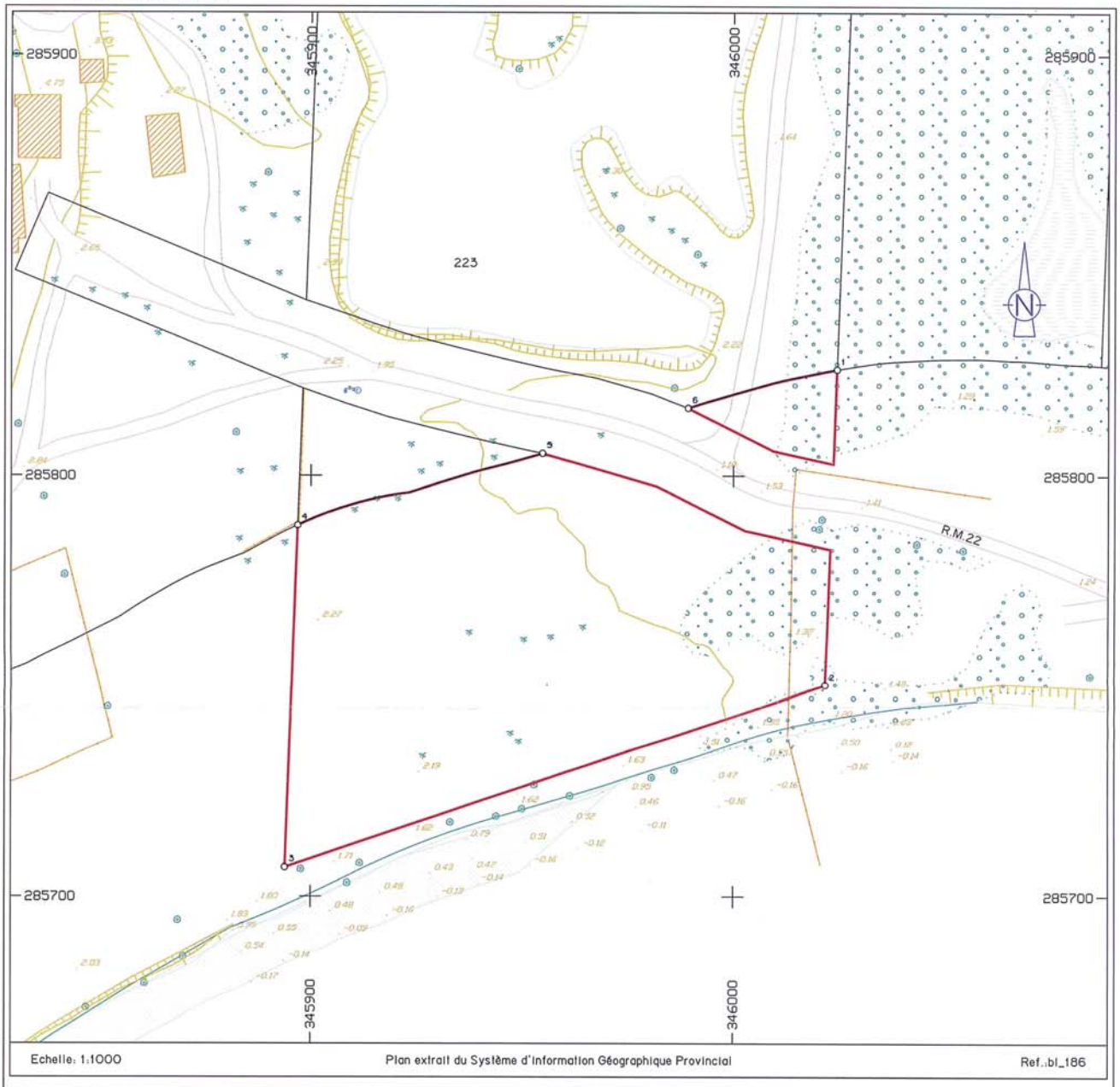

Echelle: 1:1000 Plan extrait du Système d'Information Géographique Provincial Ref.:bl_186

Coordonnées des sommets
(dans le système géodésique RGNC/Lambert NC)

N°	X	Y	OBSERVATIONS
1	346024.57	285825.35	non matérialisé
2	346021.85	285750.33	fer 12 cimenté
3	345893.92	285706.79	fer 12 cimenté
4	345896.87	285788.22	non matérialisé
5	345954.87	285805.36	non matérialisé
6	345989.27	285816.20	non matérialisé

Réserve : La bande de terrain réservée sur le front de mer est exclue de la présente location et doit rester libre de toute entrave.

DESCRIPTION DES LIMITES

A L'EST: Une droite 1-2, située dans le prolongement de la parcelle 223, mesurant 75m environ;
AU SUD: Une droite 2-3 mesurant 135,14m;
A l'OUEST: Une droite 3-4 mesurant 81,48m;
AU NORD: La limite théorique Sud de la parcelle 223 entre les points 4-5-6-1.
A noter: La route municipale n°22 est exclue de la parcelle mise à disposition.

Arrêté n° 2756-2014/ARR/DENV du 15 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° 1335-2014/ARR/DENV du 2 juillet 2014 portant dérogation relative aux espèces protégées et autorisation de réaliser des défrichements dans un écosystème d'intérêt patrimonial pour la réalisation d'un lycée sur le lot n° 504, section mission au Mont-Dore

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1335-2014/ARR/DENV portant dérogation relative aux espèces protégées et autorisation de réaliser des défrichements dans un écosystème d'intérêt patrimonial pour la réalisation d'un lycée sur le lot n° 504, section Mission, commune du Mont-Dore ;

Vu le rapport n° 1834-2014/ARR/DENV du 7 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er : A l'arrêté 1335-2014 du 2 juillet 2014 susvisé est ajouté un article 7-1 rédigé comme suit :

« Une dérogation est accordée au Ministère de l'Education nationale -Vice-rectorat- de la Nouvelle-Calédonie pour détruire 5 individus adultes de l'espèce protégée *Polyscias nothisii*, en transplanter 17 individus juvéniles depuis la zone de chantier vers une zone non-impactée située entre le projet et la forêt marécageuse, au Sud des futurs parkings, et 25 sujets à acquérir en pépinière.

Cette dérogation est valable dans le cadre du défrichement lié au projet de construction du lycée du Mont-Dore, jusqu'au 31 janvier 2017 inclus, sous réserve d'informer le service de l'évaluation environnementale de la direction provinciale en charge de l'environnement, au moins quinze jours à l'avance, du démarrage des travaux de transplantation. ».

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Pour le président et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
YVES KOCHER

AVIS ET COMMUNICATIONS

Décision relative à la mise en oeuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité la transmission à l'ISEE NC d'informations nominatives en application de la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997

Le directeur de la CAFAT,

Vu la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le récépissé de déclaration de la commission nationale de l'informatique et des libertés n° 1790696 en date du 2 septembre 2014 ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 280 du 19 janvier 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-2123/GNC du 8 juin 2010 portant nomination du directeur de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT),

D é c i d e :

Article 1er : Il est créé à la CAFAT, un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est de transmettre à la demande de l'ISEE NC un fichier nominatif des personnes atteignant l'âge de la majorité au cours d'une période déterminée par l'Institut (droit de communication prévu par la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997).

Article 2 : Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les données concernant l'état civil des personnes visées à l'article 1er.

Article 3 : Peuvent accéder à ce traitement ou sont destinataires de ces données, à raison de leurs attributions respectives, les services de la CAFAT et l'ISEE NC en application de la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997.

Article 4 : Le droit d'accès et de rectification concernant les informations enregistrées s'exerce auprès de la direction générale de la CAFAT.

Article 5 : La direction des services informatiques de la CAFAT est chargée de la mise en oeuvre de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 9 septembre 2014.

Le directeur général
P. OUAMBA

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION 105**

Siège social : Collines d'Auteuil - 2, rue des mulets - BP. 5579 - 98853 NOUMEA CEDEX - 98835 Dumbéa.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1003026 du 21 août 2014.

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **KURENGEE**

Siège social : Tribu de Watchia - 98832 îles des Pins.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1003854 du 12 septembre 2014.

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **JE VOIS PLUS LOIN QUE TOI**

Siège social : 25 rue du RP Plasman - BP 26036 - 98865 Nouméa.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1004199 du 20 juin 2014.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ETYCEM FAMILLY**

Siège social : 16 rue Gabriel Simonin Les hauts de Marconie - Villa 64 Ducos - 98800 Nouméa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004855 du 14 août 2014.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **TUKU-ATU ARI'I**

Siège social : Centre Ville - Immeuble Espace Galliéni - appt n° 35 - 8, rue de Verdun - BP. 3751 - 98846 NOUMEA CEDEX.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004929 du 22 octobre 2014.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION TOGA KOLOA (TK)**

Siège social : Vallée des Colons : Chez Mlle Stéphanie SEFA - 20 rue André Caillard - 98800 Nouméa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004932 du 27 octobre 2014.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **PEBOUNOU**

Siège social : Village de Ouaco - BP. 169 - 98817 Kaala-Gomen.

Récépissé de déclaration de création n° W9N3001318 du 4 avril 2013.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **VÂI RHAAXÂ RO KAAVÂ**

Siège social : Tribu de Karagreu - 98816 Houaïlou.

Récépissé de déclaration de création n° W9N3001533 du 3 octobre 2014.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **US BALÂAR**

Siège social : Tribu de Saint-Gabriel - 98824 Pouébo.

Récépissé de déclaration de création n° W9N3001541 du 3 octobre 2014.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION IAAI SPORT**

Siège social : Tribu de Fayaoué, lieu dit Hneybuba - BP. 24 Fayaoué - 98814 Ouvéa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N4000973 du 26 septembre 2014.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION SIKARA**

Siège social : Tribu de Siloam - BP. 219 - 98884 Chépénéhé - Lifou.

Récépissé de déclaration de création n° W9N4000978 du 13 octobre 2014.

PUBLICATIONS LEGALES

STPC
SARL au capital de 100 000 F CFP
Siège social : 38 route de Nakutakoin, 98830 Dumbéa
RCS Nouméa B 983 379

KARTPARC PACIFIC
SARL au capital de 15 000 000 F CFP
Siège social : Nakutakoin, BP 147, 98830 Dumbéa
RCS Nouméa B 748 806

AVIS DE PROJET DE FUSION

Par acte sous seing privé signé le 30 septembre 2014, les sociétés STPC et KARTPARC PACIFIC ont conclu un traité de fusion par absorption de la société KARTPARC PACIFIC par la société STPC, aux termes duquel la société KARTPARC PACIFIC transmettra la totalité de son actif évalué à 72 814 661 F CFP contre la prise en charge de la totalité de son passif évalué à 32 270 765 F CFP, soit un actif net transmis de 40 543 896 F CFP. Les éléments d'actif et de passif seront transmis par la société KARTPARC PACIFIC pour leur valeur nette comptable.

La société STPC détenant la totalité des parts sociales composant le capital social de la société KARTPARC PACIFIC, la fusion-absorption de la société KARTPARC PACIFIC ne sera pas rémunérée par l'attribution de parts sociales et ne donnera pas lieu à une augmentation du capital social de la société STPC. En conséquence, aucun rapport d'échange n'est établi.

La différence entre la valeur nette comptable des biens et droits apportés, soit 40 543 896 F CFP et la valeur comptable dans les livres de la société STPC des 3 000 parts sociales de la société KARTPARC PACIFIC dont elle est propriétaire soit 83 797 500 FCFP, différence par conséquent égale à un montant négatif de -43 253 604 F CFP, constituera un mali de fusion.

L'opération de fusion-absorption projetée aura un effet rétroactif au 1er janvier 2014. Dès lors, toutes les opérations effectuées depuis par la société KARTPARC PACIFIC jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la société STPC.

La société KARTPARC PACIFIC sera dissoute de plein droit, sans liquidation, au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce, un exemplaire original du projet de traité de fusion-absorption a été déposé au greffe du TMC de Nouméa pour le compte des sociétés KARTPARC PACIFIC et STPC le 28 octobre 2014.

Les créanciers, dont la créance est antérieure au présent avis, pourront former opposition à cette fusion dans les conditions et délais prévus par les articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de commerce.

Pour avis.

SELARL GILLARDIN - AUPLAT
AVOCAT ASSOCIES
LE FORTIN
1 bis bd Extérieur - Quartier Latin
Tél. : 23 31 35 - Fax : 23 31 36

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 1er juillet 2014

Référence de l'annonce : 988926041
Immatriculation d'une personne morale (B, C, D) suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3246
Identification :
Dénomination sociale : iMEDIA
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 B 1 225 754 - n° de gestion 2014 B 407
Date d'immatriculation : 1er juillet 2014
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 33, rue Auer - Ducos - (BP 10117 - 98837 DUMBEA) - 98800 Nouméa
Administration :
Associé : MIQUEL Cédric Jean Louis
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes en date du 28 mai 2014
Activité : vente, location, maintenance, entretien de solutions informatiques
Adresse : 33, rue Auer - Ducos - (BP 10117 - 98837 DUMBEA) - 98800 Nouméa
Date de début d'exploitation : 21 mai 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 1er juillet 2014

Référence de l'annonce : 988926045
Immatriculation d'une personne morale (B, C, D) suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3251
Identification :
Dénomination sociale : SCI ARMIFA
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 D 1 225 853 - n° de gestion 2014 D 215
Date d'immatriculation : 1er juillet
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile immobilière
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 44 bis, rue Baudelaire - Haut-Magenta - 98800 Nouméa
Administration :
Gérant, associé : BOUILLIEZ Michel Marcel
Gérant, associé : BOUILLIEZ Armelle Francine Georgette né(e) JULIA
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création

Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes en date du 12 juin 2014
Activité : gestion de biens immobiliers à usage d'habitation
Adresse : 44 bis, rue Baudelaire - Haut-Magenta - 98800 Nouméa
Date de début d'exploitation : 10 juin 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 1er juillet 2014

Référence de l'annonce : 988926047
Immatriculation d'une personne morale (B, C, D) suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3253
Identification :
Dénomination sociale : SCI MUSICOST
Numéro d'identification R.C.S. NOUMEA 2014 D 1 225 887 - n° de gestion 2014 D 216
Date d'immatriculation : 1er juillet 2014
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile immobilière
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 37, rue Jean le Chenadec - Magenta - (BP 3496 - 98846 NOUMEA CEDEX) - 98800 Nouméa
Administration :
Gérant, associé : MUSY Alain Marcel Louis
Gérant, associé : MUSY Christine Marie Claude né(e) GENIER
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes en date du 5 juin 2014
Activité : gestion de biens immobiliers à usage d'habitation
Adresse : 37, rue Jean le Chenadec - Magenta - (BP 3496 - 98846 NOUMEA CEDEX) - 98800 Nouméa
Date de début d'exploitation : 20 juin 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 1er juillet 2014

Référence de l'annonce : 988926050
Immatriculation d'une personne morale (B, C, D) suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3256
Identification :
Dénomination sociale : ADEMAT 51
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 D 1 225 879 - n° de gestion 2014 D 217
Date d'immatriculation : 1er juillet 2014
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile immobilière
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 24, rue de la Fontaine - (BP 12276 - 98802 NOUMEA CEDEX) - 98800 Nouméa
Administration :
Associé, gérant : FISCHER Laurent, Jean-Luc
Associé, gérant : ROUDAUT Flore, Carole
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes en date du 17 juin 2014
Activité : gestion de biens immobiliers à usage d'habitation
Adresse : 24, rue de la Fontaine - (BP 12276 - 98802 NOUMEA CEDEX) - 98800 Nouméa
Date de début d'exploitation : 20 juin 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 1er juillet 2014

Référence de l'annonce : 988926052
Immatriculation d'une personne morale (B, C, D) suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3258
Identification :
Dénomination sociale : SCI KYATEA
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 D 1 225 846 - n° de gestion 2014 D 218
Date d'immatriculation : 1er juillet 2014
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile immobilière
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 40, rue Faustine Bernut - (BP 15666 - 98804 NOUMEA CEDEX) - 98800 Nouméa
Administration :
Associé, gérant : CHARLOT Martine Isabelle Gilberte né(e) SAVAGON
Associé, gérant : THIHMANA Jean-Marc Fangan
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : Télé 7 Jours N.C. en date du 4 juin 2014
Activité : gestion de biens immobiliers à usage professionnel
Adresse : 40, rue Faustine Bernut - (BP 15666 - 98804 NOUMEA CEDEX) - 98800 Nouméa
Date de début d'exploitation : 22 mai 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 2 juillet 2014

Référence de l'annonce : 988926061
Immatriculation d'une personne morale (B, C, D) suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3267
Identification :
Dénomination sociale : APR ENERGY NEW CALEDONIA SAS
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 B 1 226 109 - n° de gestion 2014 B 408
Date d'immatriculation : 2 juillet 2014
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société par actions simplifiée
Capital : 10 000 XPF
Adresse du siège : 56, rue Auer - (BP 14837 - 98803 NOUMEA CEDEX) - 98800 Nouméa

Administration :
Président du comité de gestion : TURTON Clive Watkin
Membre du comité de gestion : ANDERSON Grégory Laurence
Membre du comité de gestion : CAMPION John Joseph
Membre du comité de gestion : LIST Steven Seidel
Membre du comité de gestion : SEE Benjamin John
Commissaire aux comptes titulaire : K.P.M.G. (SCIh)
Commissaire aux comptes suppléant : GRANIER Thierry
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes en date du 26 juin 2014
Activité : location et maintenance générateur électrique
Adresse : 56, rue Auer - (BP 14837 - 98803 NOUMEA CEDEX) - 98800 Nouméa
Date de début d'exploitation : 20 juin 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 31 juillet 2014

Référence de l'annonce : 988926062
Immatriculation d'une personne morale (B, C, D) suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3268
Identification :
Dénomination sociale : VERT NATURE NC
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 B 1 225 721 - n° de gestion 2014 B 409
Date d'immatriculation : 2 juillet 2014
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 12, rue Palasété Sako - (BP 2142 - 98874 MONT-DORE) - 98800 Nouméa
Renseignements relatifs à l'établissement principal /
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : Télé 7 Jours N.C. en date du 25 juin 2014
Activité : prise de participations
Construction et rénovation de bâtiments
Adresse : 12, rue Palasété Sako - (BP 2142 - 98874 MONT-DORE) - 98800 Nouméa
Date de début d'exploitation : 1er août 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 2 juillet 2014

Référence de l'annonce : 988926063
Immatriculation d'une personne morale (B, C, D) suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3269
Identification :
Dénomination sociale : KOUAOUA MARKET SARL
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 B 1 225 762 - n° de gestion 2014 B 410
Date d'immatriculation : 2 juillet 2014
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : village de Kouaoua - 98818 Kouaoua
Administration :
Gérant : NARII Mairé Héléna
Gérant : PAARUA Paul Teve
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes en date du 5 juin 2014
Activité : commerce d'alimentation générale
Adresse : village de Kouaoua - 98818 Kouaoua
Date de début d'exploitation : 1er juin 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 2 juillet 2014

Référence de l'annonce : 988926064
Immatriculation d'une personne physique suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3270
Identification :
Nom, prénom(s) : M. CORBES Mickaël
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 A 1 074 004 - n° de gestion 2014 A 280
Date d'immatriculation : 2 juillet 2014
Renseignements relatifs à la personne physique :
Nationalité : française
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : ventes de produits de coiffures et cosmétiques
Adresse : 26, lot Karenga - 98840 Païta
Nom commercial : DIAMOND COSMETICS
Date de début d'exploitation : 15 juillet 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 30 juillet 2014

Référence de l'annonce : 988926073
Immatriculation d'une personne morale (B, C, D) suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3282
Identification :
Dénomination sociale : OLISA INVEST
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 D 1 225 713 - n° de gestion 2014 D 219
Date d'immatriculation : 2 juillet 2014
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile immobilière
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 7, rue de la Mangrove - Tina Golf - 98800 Nouméa
Administration :
Associé, gérant : GEHIN Olivier Roger Alain
Associé, gérant : GEHIN Sabrina Martine Christelle né(e) RAULT

Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes en date du 19 juin 2014
Activité : gestion de biens immobiliers à usage d'habitation
Adresse : 7, rue de la Mangrove - Tina Golf - 98800 Nouméa
Date de début d'exploitation : 11 juin 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 2 juillet 2014

Référence de l'annonce : 988926076
Immatriculation d'une personne physique suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3285
Identification :
Nom, prénom(s) : Mme CHARLEY Daiana Outhin
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 A 1 226 042 - n° de gestion 2014 A 281
Date d'immatriculation : 2 juillet 2014
Renseignements relatifs à la personne physique :
Nationalité : française
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : commerce de détail et d'alimentation générale
Adresse : tribu de Congouma - 98831 Touho
Date de début d'exploitation : 19 mai 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 2 juillet 2014

Référence de l'annonce : 988926078
Immatriculation d'une personne physique suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3287
Identification :
Nom, prénom(s) : Mme MARARI Marceline
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 A 1 226 000 - n° de gestion 2014 A 282
Date d'immatriculation : 2 juillet 2014
Renseignements relatifs à la personne physique :
Nationalité : française
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : VLC véhicule location avec chauffeur
Adresse : appt. Dl - Résidence Viannec - 98870 Bourail
Nom commercial : TRANSPORT PACO
Date de début d'exploitation : 1er juillet 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 2 juillet 2014

Référence de l'annonce : 988926080
Immatriculation d'une personne physique suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3289
Identification :
Nom, prénom(s) : M. CONDOYA Téva
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 A 1 226 091 - n° de gestion 2014 A 283
Date d'immatriculation : 2 juillet 2014
Renseignements relatifs à la personne physique :
Nationalité : française
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : vente de marchandises diverses non spécialisées
Adresse : 14, rue du Notou - Normandie - 98800 Nouméa
Nom commercial : GLOBAL SHOP
Date de début d'exploitation : 1er juillet 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 2 juillet 2014

Référence de l'annonce : 988926081
Immatriculation d'une personne physique suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3290
Identification :
Nom, prénom(s) : M. BROUSTET Benjamin Franck
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 A 1 225 994 - n° de gestion 2014 A 284
Date d'immatriculation : 2 juillet 2014
Renseignements relatifs à la personne physique :
Nationalité : française
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : commerce de détails ambulant de compléments alimentaires et de produits de bien-être
Adresse : 27, rue la Sarcelle - Koutio - 98830 Dumbéa
Date de début d'exploitation : 26 juin 2014

Pour la présidente du gouvernement
et par délégation
MATCHA IBOUDGHACEM
Chef du service de légistique et de diffusion du droit par intérim

Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa

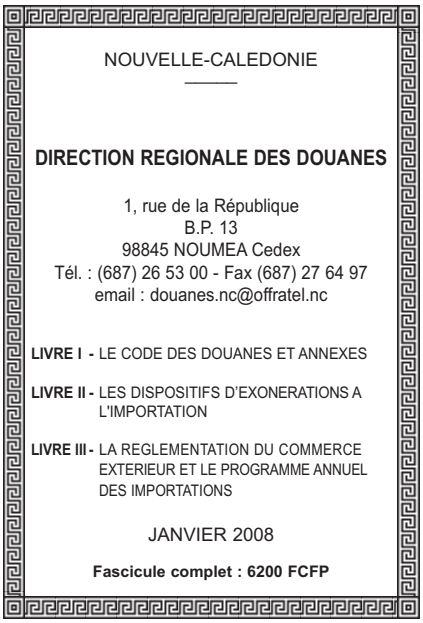

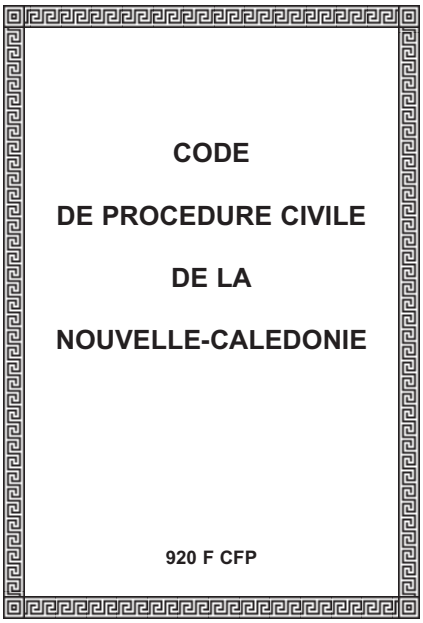

TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 F CFP

JONC
"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au *Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative*.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC
Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : http://www.juridoc.gouv.nc
E-mail : jonc.sia@gouv.nc